

**N° 7741<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 5° du Code pénal

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(17.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Barbara AGOSTINO, Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, M. Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, membres.

\*

**SOMMAIRE:**

I. Antécédents	2
II. Objet	3
III. Avis	4
IV. Commentaire des articles	16
V. Texte proposé par la Commission	41

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7741 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 décembre 2020 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits du Code pénal et des deux lois à modifier ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

En date du 7 janvier 2021, le présent projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense (ci-après la « Commission »).

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a émis son avis le 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 11 février 2021.

Les autorités judiciaires ont publié leurs avis comme suit :

- conjointement les Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch le 23 février 2021 ;
- le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 février 2021 ;
- le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch le 11 février 2021 ;
- le Parquet Général en date du 18 février 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 mars 2021.

La Chambre de Commerce a publié son avis en date du 31 mars 2021.

En date du 31 mai 2021, l'Autorité de contrôle judiciaire a émis son avis.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juillet 2022.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2022, la Commission a désigné Madame Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Les 17, 21 et 28 novembre 2022, la Commission a poursuivi ses travaux relatifs à l'examen du projet de loi sous rubrique.

En date du 6 mars 2023, la Commission a adressé une série d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

La Commission nationale pour la protection des données a publié son avis complémentaire le 7 juillet 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

En date du 17 juillet 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

## II. OBJET

L'objet du projet de loi n° 7741 est d'encadrer les traitements des données personnelles effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, notamment dans le fichier central. Son objectif est de répondre aux préoccupations soulevées concernant la protection des données dans les fichiers de la Police, plus spécifiquement dans le fichier central durant l'été 2019. Ce projet de loi introduit des garanties supplémentaires par rapport à la législation actuelle sur la protection des données.

### Contexte et motifs

Le présent projet de loi vise à encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, en particulier dans le fichier central. Il fait suite aux critiques concernant la protection des données soulevées en été 2019. Afin de répondre à ces préoccupations, le ministre de la Sécurité intérieure a sollicité l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») et a demandé à l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP ») d'élaborer une étude sur tous les fichiers de la Police. Les recommandations de la CNPD et de l'IGP ont souligné la nécessité d'un encadrement légal plus strict, notamment en ce qui concerne les droits d'accès, les délais de conservation et les finalités du fichier central.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale, la législation générale en matière de protection des données régissait les traitements des données personnelles par la Police grand-ducale. La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sert maintenant de fondement légal pour les traitements de données effectués par la Police, y compris le fichier central. Cependant, des lacunes ont été identifiées, ce qui justifie l'adoption d'une législation spécifique encadrant de manière plus précise l'accès aux fichiers, les délais de conservation des données et les finalités du fichier central.

Le projet de loi propose un cadre commun à tous les fichiers de la Police, en s'inspirant partiellement de la législation belge sur la fonction de Police. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour le fichier central, en s'inspirant de la législation française sur le traitement des antécédents judiciaires. L'objectif est de renforcer les garanties supplémentaires en matière de protection de la vie privée, tout en permettant à la Police d'exercer efficacement ses missions.

Le projet de loi n'aborde pas les sujets déjà couverts par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ou d'autres dispositions spécifiques, tels que les droits des personnes concernées. Il ne remet pas en question le paradigme selon lequel la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 constitue la base légale pour l'ensemble des fichiers de la Police. Cependant, il propose des mesures complémentaires pour encadrer spécifiquement l'accès aux fichiers, les délais de conservation des données et les finalités du fichier central.

En outre, le projet de loi prévoit des ajustements à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin de mieux encadrer l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations.

Enfin, le projet de loi propose des modifications des articles du Code pénal concernant les sanctions pénales applicables aux détournements de finalités des droits d'accès des personnes dans le cadre de leurs activités.

En résumé, ce projet de loi vise à encadrer de manière plus spécifique les traitements des données à caractère personnel dans les fichiers de la Police grand-ducale en renforçant les garanties supplémentaires en matière de vie privée tout en permettant un travail policier efficace. Il propose des dispositions complémentaires à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et prévoit également des ajustements concernant l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations et les sanctions pénales pour détournement de finalités.

### III. AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

##### a) *Avis du Conseil d'Etat (22.7.2022)*

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État a examiné le projet de réforme de la loi sur la Police grand-ducale qui élargirait l'accès des membres de la Police à des fichiers externes. Le Conseil d'État a noté que cette façon de procéder n'était pas conforme à l'orientation politique de la réforme proposée. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte de l'article 1<sup>er</sup>, car il n'est pas suffisamment précis pour circonscrire le champ d'application de l'accès direct prévu aux membres de la Police. En outre, le Conseil d'État soulève la question de savoir si ce régime est conforme aux critères de la législation sur la protection des données. Si le législateur doit rendre l'accès à certains fichiers plus large, le Conseil d'État suggère une formulation différente. Les auteurs du projet de loi proposent également d'ajouter cinq nouveaux traitements de données à la liste actuelle des fichiers à accès direct. Toutefois, les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles édictées par l'article sous examen. Le Conseil d'État recommande donc une formule identique pour le texte des paragraphes 2 et 4 de l'article 43.

Le deuxième article énonce les règles applicables à l'ensemble des fichiers gérés par la Police, à l'exception du fichier central, soumis à un régime particulier. Le Conseil d'État estime que les garanties de protection supplémentaires pour les données sensibles devraient être définies dans la loi ou par le responsable du traitement des données. Le Conseil d'État s'interroge également sur la portée du critère selon lequel l'affectation d'un agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police peut justifier l'accès à certaines données. Il juge que cette disposition risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/680 et recommande la suppression de la partie concernée. Le paragraphe 4 fixe une durée maximale de conservation des données pour les fichiers de la Police grand-ducale, mais laisse au responsable du traitement le soin de déterminer la durée précise de conservation.

Le nouvel article 43-2 dans la loi du 18 juillet 2018, réglementant le fichier central de la Police grand-ducale. Ce fichier central contient tous les documents que la Police est tenue de rédiger selon la loi ou la réglementation. Il est divisé en deux parties : une active, qui contient les données nécessaires à l'exécution des missions légales de la Police, et une passive, qui sert d'archives. Le paragraphe 2 énumère les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le fichier central. Les paragraphes 3 et 4 déterminent les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de Police administrative ou judiciaire. Le paragraphe 5 règle l'accès au fichier central, tandis que le paragraphe 6 permet aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant qualité d'officier de Police un accès direct au fichier central, sans précision quant aux conditions et restrictions. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 7 énumère les informations et données à caractère personnel concernant les personnes physiques et morales pouvant figurer dans le fichier central. Le Conseil d'État souligne que ces données ne doivent pas y figurer de manière obligatoire, car elles peuvent varier en fonction de la disponibilité des informations et de la nécessité de les mentionner. En ce qui concerne le point 10°, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « inaltérables » afin de ne pas écarter des descriptions pouvant être utiles, notamment les signes corporels permettant d'identifier des personnes.

Le paragraphe 13 permet au procureur d'État de transférer les documents et informations de la partie passive du fichier central et d'empêcher la personne concernée d'être recherchée. Cependant, le Conseil d'État note des lacunes dans la procédure et recommande la désignation de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement comme juridiction compétente pour connaître de tout recours contre cette décision. Le paragraphe 14 introduit un régime spécial pour les informations et les données personnelles liées à une demande d'entraide judiciaire internationale ou à des documents de coopération policière internationale. Le paragraphe 15 règle la conservation des données trouvées dans des rapports administratifs, recommandant une durée de conservation plus courte pour certains types de rapports. La disposition relative aux mineurs en fugue est jugée nécessaire, mais le Conseil doute de la nécessité de conserver les données relatives aux mineurs retrouvés, même pour une période limitée. Le paragraphe 16 traite de la retransmission de données de la partie passive du fichier central dans la partie active. Le paragraphe 17 établit que les informations et données personnelles seront supprimées au plus tard 30 ans après leur transfert dans la partie passive, avec des durées plus courtes pour les données dites « douces » ou les contraventions. Le Conseil d'État suggère également d'envisager la faculté pour

les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central, réservée à la partie active. Le paragraphe 18 précise que les données à caractère personnel relevant de la mission de Police judiciaire doivent être supprimées au moment du transfert dans la partie passive.

Le nouvel article 43-3 pour la loi sur la Police grand-ducale, désignant la Police comme responsable du traitement des données à caractère personnel. Cette question avait été soulevée lors de l'examen d'un projet de loi visant à encadrer la vidéosurveillance par la Police. Le Conseil d'État a rappelé qu'en vertu de la loi, le responsable du traitement est l'autorité compétente qui détermine les finalités et les moyens de traitement des données. Actuellement, la loi ne contient pas de désignation d'un responsable du traitement, mais le Conseil d'État recommande que le directeur général de la Police soit désigné comme responsable des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police.

L'article 5 propose de supprimer l'accès direct du Service de renseignement de l'État à la banque de données nominatives de Police générale, qui sera supprimée avec le projet de loi sous avis, de sorte que le service n'aura plus accès direct ni indirect aux données personnelles gérées par la Police grand-ducale.

L'article 6 apporte des modifications à la section VII du Code pénal pour élargir le champ d'application des infractions en matière informatique aux systèmes non-automatisés et incriminer le traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles autorisées, mais le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase relative à la communication de ces données à un tiers non autorisé qui pourrait prêter à confusion.

L'article 7 concerne les dispositions transitoires pour les fichiers de la Police grand-ducale. Les auteurs de la loi expliquent que les fichiers existants doivent être mis en conformité avec les nouvelles normes légales, ce qui nécessite un effort de programmation important. Le Conseil d'État est conscient que ces transformations nécessitent des délais d'adaptation, mais remarque que les échéances prévues ne concernent que la journalisation. Le Conseil d'État propose donc de donner au gouvernement le pouvoir de fixer une date butoir pour la mise en conformité des fichiers au-delà du 6 mai 2023. Ces mesures transitoires ne peuvent être contraires à la loi du 18 juillet 2018 précitée, qui reste pleinement applicable. Le Conseil d'État ne prend pas position sur la pertinence des différents délais proposés.

Finalement, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 8.

#### **b) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.7.2023)**

Les auteurs des amendements ont répondu aux critiques et suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. Certains amendements ont également pris en compte les avis des autorités judiciaires.

L'amendement 1 concerne la modification de l'article 43 de la loi sur la Police grand-ducale. Les auteurs ont proposé de remplacer les termes « à des fins administratives » par « à d'autres fins prévues par des lois spéciales », comme demandé par le Conseil d'État. Ils ont également intégré certains registres et fichiers dans la liste des fichiers consultables par la Police grand-ducale. Le Conseil d'État a constaté ces changements et a levé son opposition formelle.

L'amendement 2 concerne l'article 43<sup>quater</sup>. Les modifications apportées permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État. Le Conseil d'État suggère cependant de modifier la formulation d'un point pour plus de clarté.

L'amendement 5 vise à remplacer certains termes pour éviter des exigences excessives concernant les accords requis des procureurs. Le Conseil d'État approuve cette modification.

L'amendement 6 apporte des précisions à l'article 43<sup>quinquies</sup>, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État. Le Conseil d'État peut lever son opposition.

L'amendement 10 concerne le paragraphe 13 de l'article 43<sup>quinquies</sup>. Les modifications apportées permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'amendement 12 ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 43<sup>quinquies</sup>, concernant la conservation des rapports relatifs aux personnes majeures disparues. Les auteurs proposent une durée de conservation de quatre-vingts ans, mais le Conseil d'État suggère de retenir une durée de trente ans.

L'amendement 15 propose une dérogation à la suppression des données relatives aux armes saisies. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une conservation illimitée de ces données et suggère d'abandonner cet amendement.

L'amendement 17 concerne des modifications à l'article 15 de la loi sur l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'État estime que la disposition proposée est plus restrictive que celle initialement proposée et peut être acceptée.

L'amendement 18 concerne la désignation du responsable du traitement des données. Le Conseil d'État demande aux auteurs de désigner une personne précise, notamment le directeur général de la Police grand-ducale, comme responsable du traitement, conformément à la loi sur la protection des données personnelles.

En résumé, ces amendements ont été apportés en réponse aux critiques du Conseil d'État et permettent de lever toutes les oppositions formelles. Le Conseil d'État propose quelques modifications supplémentaires pour clarifier certains points.

#### **Autres avis**

##### **c) Avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises (18.1.2021)**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) déclare que le projet de loi sous avis n'aura pas de répercussion sur les communes et leur fonctionnement et n'appelle dès lors aucun commentaire.

##### **d) Avis de la Chambre des Salariés (11.2.2021)**

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi.

Bien que la CSL approuve l'idée de mettre ces fichiers en conformité avec la loi de 2018 sur la protection des données personnelles en matière pénale et de sécurité nationale, elle exprime des doutes quant à l'objectif déclaré du projet de loi. La réforme prévoit de regrouper les 74 fichiers existants en un nouveau fichier central, mais le projet de loi retient que seul le fichier central sera réglementé, tandis que les autres fichiers seront définis par la Police sans être soumis à un contrôle de la CNPD. La CSL demande donc des informations sur les critères de création de ces fichiers particuliers et sur leur contrôle par la CNPD, conformément à la loi de 2018 sur la protection des données personnelles. La CSL soulève également des questions sur la manière dont le projet de loi sera appliqué en pratique et sur la suppression des fichiers existants. En somme, la CSL appelle à une plus grande transparence et à une meilleure protection des données personnelles.

La CSL demande que tous les fichiers existants ou à venir ainsi que leur but soient publiés afin que les citoyens puissent évaluer les conséquences de la collecte de leurs données personnelles par la Police. Cependant, la CSL estime que la Police doit avoir la liberté de collecter des données personnelles dans le fichier central ou dans d'autres fichiers particuliers non identifiables, comme elle le souhaite. La CSL exprime des doutes quant à l'efficacité des contrôles exercés par la CNPD et par la hiérarchie de la Police elle-même. Elle estime que la Police doit collecter les données personnelles de ses membres de manière plus responsable et ne devrait pas être juge et partie lorsqu'il s'agit de donner accès à certaines catégories de données. La CSL est également préoccupée par le fait que les restrictions sur l'accès à certaines données pourraient entraver le rôle de la Police. La CSL demande à ce que la CNPD établisse une liste des opérations de traitement qui doivent faire l'objet d'une consultation préalable et qu'elle fournisse une analyse d'impact pour garantir la protection des données personnelles des citoyens.

La CSL critique avec véhémence l'article 43, paragraphe 2, point 6°, du projet de loi qui permettrait à la Police luxembourgeoise d'accéder sans restriction aux données bancaires des citoyens. Cette disposition ne limite ni le nombre de personnes de la Police ayant accès aux informations, ni la finalité de l'accès, violant ainsi le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). La formulation vague de l'article manque de prévisibilité pour le justiciable et ne permet pas une ingérence proportionnelle et justifiée dans la vie privée. De plus, l'article 43-2 prévoit que les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire seront transférées dans la partie passive du fichier central après avoir atteint la durée de conservation maximale. Cependant, la CSL considère que le maintien ou le transfert des informations concernant les acquittements, les réhabilitations et les non-lieux dans le fichier central, même dans la partie passive, est contraire à l'article 8 de la CEDH. L'acquittement étant un constat de non-culpabilité, la personne concernée ne devrait pas être stigmatisée en restant inscrite dans le fichier



central avec l'ensemble des actes relatifs à la procédure judiciaire. Le projet de loi viole donc le droit au respect de la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

**e) Avis commun des Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch (23.2.2021)**

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont exprimé des réserves quant aux dispositions prévues pour l'accès à certains fichiers, qui ne sont pas conformes à d'autres textes légaux plus spécifiques. Les officiers de police judiciaire et administrative ont accès direct aux fichiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ordinaires. Toutefois, les dispositions pour accéder aux fichiers spécifiques ne sont pas en ligne avec d'autres textes légaux récents. Il est également noté que la CNPD pourrait ne pas être en mesure d'apprécier le respect des critères de nécessité et de proportionnalité de l'accès aux fichiers dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret prévu à l'article 8 (1) du Code de procédure pénale. Le projet de loi soulève également des interrogations sur la manière dont les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel pertinentes et essentielles, qui ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée. Les Parquets ont appelé à clarifier et justifier ces aspects du projet de loi.

Le texte du projet de loi doit préciser les finalités du traitement des données dans le fichier central pour définir les missions de la police judiciaire, administrative et autres missions légales de la Police. Des précisions complémentaires doivent également être apportées au texte proposé en ce qui concerne l'accès direct aux fonctionnaires de l'Administration de la douane et accises (ci-après « ADA »). Le paragraphe 7 énumère les informations et données à caractère personnel de personnes physiques pouvant être contenues dans le fichier central, y compris les photographies et les empreintes digitales. Cependant, il n'est pas judicieux que les données comprises dans le fichier contiennent des numéros de téléphone, des adresses électroniques privées de victimes d'infractions graves ou des témoins de ces infractions. Pour ce qui est des personnes morales, le texte doit remplacer la mention de « bénéficiaires économiques » par celle de « bénéficiaires effectifs ». Le projet de loi doit préciser la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à donner l'autorisation d'inclusion dans le fichier central des mineurs. En outre, il faut définir plus précisément la catégorie des personnes dont les données sont traitées dans le fichier aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi. Le texte doit également clarifier si les fonctionnaires de l'ADA doivent respecter les mêmes modalités de droit d'accès et motifs de consultation que les fonctionnaires de Police et ne peuvent avoir accès qu'à certaines données.

**f) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.2.2021)**

Dans son avis, le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg note que le travail efficace de la Police dans le cadre de ses missions est étroitement lié à celui des juges d'instruction, qui peuvent leur donner commission rogatoire pour exécuter des actes d'information. Selon lui, il est primordial que les membres de la Police aient accès aux fichiers de la Police et d'autres administrations pour exécuter leurs devoirs. Cependant, l'existence de ces fichiers a été critiquée en 2019, car de nombreuses données personnelles y sont sauvegardées sans réelle centralisation et sans que le public ne soit informé de leur existence. Le présent projet de loi vise à encadrer l'accès aux fichiers de la Police, l'usage qui en est fait et la durée de traitement des données.

Le projet de loi permettra à des agents de police judiciaire, ainsi qu'à des agents de police administrative et même à des membres du cadre civil, de prendre en charge certaines enquêtes ne nécessitant pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il est proposé de modifier l'article 52 (1) du Code de procédure pénale pour donner la possibilité au juge d'instruction de donner commission rogatoire également à des agents de police judiciaire.

Les accès aux différents fichiers doivent être adaptés aux fonctions exercées. Tout membre de la Police devrait pouvoir accéder à une base de données en cas d'urgence ou d'événement imprévu, avec une personne de référence ayant accès à tous les fichiers pour effectuer une consultation ou une demande dans un fichier conformément au nouvel article 43-1 (3).

La durée de conservation des données est un sujet de débat important, car l'archivage trop rapide de certaines données peut avoir des conséquences néfastes pour une instruction. Le projet de loi prévoit

une autorisation spéciale pour accéder à la partie passive du fichier central, accordée à un nombre limité d'officiers et d'agents de police judiciaire nommément désignés pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Le juge d'instruction en charge de l'enquête peut également faire une demande expresse pour une consultation. Le projet de loi offre ainsi un cadre clair pour l'accès aux fichiers de la Police.

**g) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (11.2.2021)**

Le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a émis un avis sur le projet de loi visant à réglementer l'accès aux fichiers de la Police grand-ducale et note que le projet de loi est également très important au niveau de l'instruction judiciaire en ce qu'il aux juges d'instruction de donner commission rogatoire à la Police grand-ducale pour l'exécution d'actes ordonnés au cours de l'instruction.

**h) Avis du Parquet général (18.2.2021)**

Selon l'avis du Parquet général, l'approche choisie pour ne pas définir chaque fichier de la Police dans le projet de loi est compréhensible en raison du grand nombre de fichiers concernés et de la volonté d'éviter de modifier la loi à chaque création d'un nouveau fichier. Toutefois, cela rend difficile de comprendre ce que les auteurs du projet de loi entendent par « fichiers de la Police grand-ducale ». L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui régit l'accès direct de la Police à des fichiers d'autres administrations, dépasse également le champ d'application du projet de loi, selon le Parquet général.

Le Parquet général considère également que la modification de la loi devrait éviter de restreindre l'accès légal de la Police à certains fichiers. Par exemple, le projet de loi prévoit un accès limité à certains membres de la Police au registre des bénéficiaires effectifs, tandis que la loi en vigueur prévoit un accès public à certaines informations. De plus, la loi actuelle limite l'accès aux agents et officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police.

Le Parquet général souligne que la CNDP devrait être compétente pour surveiller l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations, conformément au respect du droit à la protection des données personnelles.

L'article 43-2 confère un cadre légal spécifique au fichier central et permet un accès direct à ce dernier pour les fonctionnaires de l'ADA, sous certaines conditions. Le paragraphe 7 définit les informations et les données à caractère personnel qui peuvent être contenues dans le fichier central. Le Parquet général suggère que la mise au pluriel de certains termes pourrait éviter des problèmes pratiques, et il estime que la référence à des données sensibles doit être ajoutée pour être conforme à l'article 9 de la loi de 2018 sur la protection des données. Le paragraphe 13, quant à lui, précise que le procureur d'État a le pouvoir d'ordonner le transfert de données. Le Parquet général a également proposé des ajustements aux règles de recherche des témoins et des victimes dans le fichier, suggérant la suppression de certains termes pour permettre la recherche de témoins et de victimes dans des hypothèses de disjonction des poursuites lorsque l'enquête ou la poursuite continue à leur égard.

**i) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.3.2021)**

*1. L'accès à des fichiers d'autres administrations*

La CNPD a examiné le projet de loi visant à mettre à jour la disposition existante relative à l'accès aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par d'autres administrations étatiques et s'inquiète de l'absence de justification dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles quant à la nécessité et la proportionnalité de cet accès direct, qui pourrait compromettre la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Elle souligne également la différence entre un accès direct et un accès différé, qui implique une intervention du responsable du traitement de données. Enfin, la CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas été communiqué en même temps que le projet de loi et rappelle que les dispositions législatives et réglementaires continuent d'encadrer les traitements des données à caractère personnel, y compris ceux concernés par l'accès direct de la Police grand-ducale.



### 1.1. Les finalités

Le texte aborde la proposition d'un nouvel article 43 concernant l'accès des membres de la police aux traitements des données à caractère personnel. L'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, permet aux membres de la police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative d'avoir un accès direct aux traitements de données à caractère personnel pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives. L'article 43, paragraphe 2, prévoit également un accès direct à ces traitements de données pour les mêmes fins. Cependant, la CNPD exprime des préoccupations quant à l'extension de l'accès à des fins administratives, car elle considère que cela pourrait permettre un accès disproportionné aux banques de données par d'autres administrations. La CNPD propose donc de supprimer la mention de l'accès direct à des fins administratives dans l'article 43, paragraphes 1 à 4. Pour les autres missions de la Police grand-ducale, la CNPD suggère d'analyser, par type de mission, à quelle base de données il conviendrait de donner accès.

### 1.2. Le contrôle des accès

Le texte aborde l'article 43, paragraphe 7 du projet de loi de la Police au Luxembourg. Selon cet article, les données à caractère personnel consultées doivent être directement liées aux motifs de consultation, et seules les données strictement nécessaires peuvent être consultées. Le principe de proportionnalité est employé dans cet article mais il est mal interprété, car ce qui doit être compris est la limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux personnes autorisées ayant un intérêt légitime à les connaître aux fins du traitement. Les auteurs proposent également de scinder la liste des bases de données en deux groupes avec des accès différents par groupe de bases de données. Le premier groupe est accessible aux membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative, tandis que le deuxième groupe est accessible aux membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative s'ils font partie d'une entité dont les missions justifient l'accès ou sont sur une liste agréée par le directeur général de la police. Cependant, il n'y a pas de distinction claire entre l'attribution des accès au deuxième groupe aux officiers et aux agents de Police. Le paragraphe 3 permet d'étendre les accès au premier et au deuxième groupe aux membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre. La CNPD regrette cependant que la disposition reste muette sur les critères de détermination des profils et des modalités d'accès.

## *2. La base légale des fichiers de la Police grand-ducale*

La Police grand-ducale est autorisée à collecter et utiliser systématiquement des données à caractère personnel pour ses missions répressives. Cependant, ces traitements de données constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données. Toute ingérence dans les libertés fondamentales doit être prévue par une disposition légale accessible et prévisible. Les dispositions encadrant les traitements de données de la Police doivent être détaillées et contraignantes pour renforcer l'État de droit et la sécurité juridique. Les actes, rapports et procès-verbaux établis par la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions sont conformes aux lois en vigueur. La mise en relation des données personnelles collectées dans des procédures pénales distinctes et leur exploitation dans des fichiers transversaux constituent généralement des traitements de données distincts et sont considérés comme une ingérence supplémentaire dans la vie privée des citoyens.

La CNPD a identifié plusieurs dispositions légales spécifiques concernant les fichiers gérés par la Police. Ces dispositions concernent notamment le fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, les systèmes d'alarme, le fichier ADN, le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et les fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique, le système de contrôle et de sanction automatisés et les systèmes de vidéosurveillance. La CNPD note également que le Code de procédure pénale contient des dispositions spécifiques concernant certains traitements de données effectués par la Police, comme les mesures spéciales de surveillance.

La Police grand-ducale participe également à des traitements de données transfrontaliers, tels que le système d'information Schengen de deuxième génération, les traitements de données mis en œuvre par Europol et Interpol et les traitements de données opérés par le Centre de coopération policière et douanière. Cependant, le projet de loi ne prévoit pas de dispositions législatives ou réglementaires pour

la création de fichiers autres que le fichier central. La CNPD propose de distinguer deux catégories de fichiers particuliers : ceux qui existent pour combler des limitations techniques d'un fichier existant fondé sur une disposition légale et ceux qui traitent des données sensibles ou qui sont conçus pour effectuer des opérations de traitement des données intrusives, tels que le profilage ou la comparaison. La CNPD estime que des règles procédurales devraient être établies pour la création de ces fichiers particuliers et que des exigences de recourir à une disposition légale ou réglementaire devraient être mises en place.

### *3. Les finalités du fichier central et des fichiers particuliers*

Le texte discute des finalités du fichier central et des fichiers particuliers contenant des données à caractère personnel. Selon l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ces données doivent être collectées pour des finalités légitimes et explicites. Le projet de loi identifie cinq finalités pour le fichier central, notamment la vérification des antécédents dans le cadre de missions légales de la police, l'appui aux enquêtes judiciaires, l'analyse criminelle stratégique et opérationnelle, les recherches statistiques et l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

Cependant, la CNPD note que ces finalités mélangent les missions de la police judiciaire, de la police administrative et des autres missions légales. Elle suggère que la disposition soit davantage détaillée. Par ailleurs, l'article 43-1 ne définit pas de finalités pour les fichiers particuliers. La CNPD se demande si ces fichiers peuvent poursuivre des finalités différentes de celles du fichier central et propose une distinction entre les fichiers particuliers.

La CNPD est d'accord avec les deux finalités justifiant l'accès aux données contenues dans la partie passive du fichier central et des fichiers particuliers. Elle recommande que les finalités des fichiers biométriques soient encadrées par une disposition légale. Enfin, la CNPD estime que les accès aux fichiers particuliers sans partie passive devront être limités aux finalités visées, tout en exprimant ses réserves quant à l'absence d'une telle partie passive.

### *4. Les données traitées dans les fichiers particuliers et dans le fichier central*

Le texte concerne les catégories de personnes dont les données sont traitées par la Police pour différentes missions, notamment judiciaires et administratives. Selon l'article 43-2 de la loi de 2018 sur les traitements de données en matière pénale, les données relatives aux victimes, aux témoins et aux personnes visées par des données « douces » ne peuvent pas être consultées à des fins de police administrative. La CNPD soutient cette limitation d'accès. Cependant, il est nécessaire de définir plus clairement ces distinctions pour les fichiers particuliers dans l'instrument juridique correspondant. La CNPD est favorable à l'utilisation des instruments européens pour améliorer la transparence et la cohérence des définitions.

#### *4.1. Les catégories particulières de données*

L'article 9 de la loi luxembourgeoise relative aux traitements de données en matière pénale autorise le traitement des données à caractère personnel appartenant à des catégories particulières de données, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques, de santé ou concernant la vie sexuelle, sous certaines conditions. Ces conditions comprennent la nécessité absolue du traitement des données et des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Les fichiers destinés à contenir des preuves peuvent viser des catégories supplémentaires de données, telles que les données biométriques.

La CNPD note que la Police peut traiter des catégories particulières de données si elles ont un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée et sont pertinentes et essentielles à l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal, ou pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale. La CNPD suggère de prévoir des garanties supplémentaires pour contrôler les recherches sur ce type de données et la possibilité d'occulter les données lors des recherches à des fins autres que les missions de police judiciaire. La CNPD souligne que les traitements de photos recourant à des techniques d'identification faciale nécessitent une base légale solide et des garanties appropriées. La Police doit se limiter à l'établissement de statistiques sur la base de données pseudonymisées.

#### 4.2. Les données dites « douces »

Le texte traite du traitement des données « douces » dans le fichier central de la Police grand-ducale du Luxembourg à des fins de police judiciaire. Trois catégories de personnes sont visées par ces données : celles qui sont soupçonnées de commettre une infraction pénale, leurs contacts ou associés qui sont suspectés d'y participer ou d'en avoir connaissance, et les personnes susceptibles de fournir des informations sur ces infractions pénales. La CNPD a examiné les règles qui encadrent le traitement de ces données dans le projet de loi et a soulevé plusieurs points. Elle a noté que l'inscription de données douces dans le fichier central était limitée à un nombre restreint d'agents et que la fiabilité de la source et de l'information était évaluée selon un code d'évaluation préalablement défini. La CNPD a également souligné que les données douces relatives à des mineurs dépendent de l'accord du Procureur général d'État ou du membre de son parquet désigné à cet effet. Les règles d'accès à ces données pour les agents de police judiciaire sont également précisées dans le texte. Enfin, la CNPD a noté que les durées de conservation des données douces ont été limitées à un an dans la partie active et à trois ans dans la partie passive du fichier central. Globalement, la CNPD a salué les dispositions du projet de loi encadrant le traitement des données douces dans le fichier central de la Police grand-ducale.

#### 4.3. Données relatives à des mineurs

La directive (UE) 2016/680 et l'avis de la CNPD soulignent la nécessité de protéger les personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants, dans le traitement des données personnelles, comme le fichier central de la police qui doit être accessible uniquement aux membres de la section « protection de la jeunesse » et aux officiers et agents de police judiciaire chargés d'une enquête sur le mineur concerné.

#### 5. *Le contrôle des accès aux fichiers particuliers et au fichier central*

Le texte concerne le contrôle des accès aux fichiers particuliers et au fichier central en relation avec la nouvelle loi sur la Police au Luxembourg. Selon l'article 43-2, paragraphe 7, les quatre niveaux d'accès à la partie active du fichier central dépendent de la détermination de l'appartenance de la personne au fichier central, du visionnage des informations principales et du sommaire des faits, et de l'accès aux procès-verbaux et rapports. Cependant, la CNPD regrette que le projet de loi et le commentaire des articles ne précisent pas les motifs de consultation pour l'accès aux procès-verbaux et rapports. Elle note également que les accès peuvent être accordés aux officiers de police judiciaire de l'ADA, à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police conformément à l'article 43-2, paragraphe 6. En l'absence de dispositions légales spécifiques, l'accès aux fichiers particuliers est déterminé par l'article 43-1, paragraphe 3, qui détaille les profils et les modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel pour le fichier central et les fichiers particuliers. La CNPD se félicite de ces critères, mais regrette que l'accès aux catégories particulières de données ne soit pas autrement encadré.

#### 6. *Durées de conservation*

L'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale fixe des règles pour la conservation et la vérification de la nécessité de conserver les données personnelles en fonction de leur finalité. Le responsable du traitement doit fixer des délais appropriés pour effacer les données et mettre en place des règles procédurales pour respecter ces délais. La CNPD a constaté que cette disposition ne transposait pas correctement l'article 5 de la directive. Elle a souligné la nécessité de préciser les critères de conservation et les procédures de vérification pour garantir la transparence et la proportionnalité des délais. La CNPD approuve toutefois les dispositions détaillées sur la durée de conservation des données du fichier central dans l'article 43-2.

#### 6.1. Données contenues dans la partie active du fichier central

Le texte concerne les données contenues dans la partie active du fichier central de la Police. Les informations contenues dans les procès-verbaux et les rapports sauvegardés dans le fichier sont accessibles en fonction des finalités définies et des règles d'accès établies par la Police. L'article 43-2 du

fichier central prévoit six sous-catégories de données, y compris les données relatives aux missions de police administrative et autres missions confiées à la Police par la loi. Le délai de conservation des données est de dix ans à partir de leur enregistrement dans le fichier central, mais la CNPD souligne que ce délai est difficile à justifier pour les missions qui ne relèvent pas de la police administrative. La CNPD encourage la Police à fixer elle-même les durées de conservation pour les missions de police administrative et les missions découlant de lois spéciales, dans les limites du délai maximum prévu par la disposition. Les données relatives aux mineurs fugueurs sont supprimées du fichier central lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. La CNPD s'interroge sur la nécessité d'appliquer des durées de conservation communes aux données relatives aux autres mineurs, conformément aux exigences de la loi relative à la protection de la jeunesse. Les données relatives aux demandes d'emploi et à l'identification des personnes sont également stockées dans le fichier central, mais sont soumises à des règles d'accès strictes et sont supprimées après une certaine période. Enfin, la CNPD rappelle que les dispositions légales spécifiques peuvent prévoir des durées de conservation différentes qui doivent être respectées.

La CNPD se penche sur la durée de conservation des données relatives à la coopération policière internationale et des données introduites au titre de missions de police judiciaire. Selon l'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 2, la durée de conservation de ces données doit s'aligner sur celle applicable aux procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. La CNPD s'interroge sur les modalités de conservation de ces documents en attendant leur transmission au fichier central. Elle suggère de restreindre l'accès aux données nominativement à certains officiers pour respecter le secret de l'enquête et de l'instruction. La CNPD approuve les critères qui déclenchent le transfert des données de la partie active vers la partie passive du fichier central et la mention des décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite dans le fichier central, mais elle suggère également de mentionner la réhabilitation, en particulier dans les dossiers visant plusieurs personnes physiques conservés dans la partie active.

L'article 43-2, paragraphe 13, permet au procureur d'État de limiter les possibilités de recherche d'une personne dans la partie active du fichier central ou de transférer les données dans la partie passive, à la demande de la personne ou de sa propre initiative. La CNPD salue cette disposition, qui prévoit que les personnes concernées soient informées de ces décisions et puissent faire appel devant le tribunal compétent. Cette disposition pourrait également s'appliquer aux fichiers particuliers en combinant avec d'autres articles. Cependant, la CNPD recommande d'ajouter une disposition explicite permettant au procureur d'État d'ordonner les mêmes mesures concernant les données contenues dans des fichiers particuliers pour des raisons de sécurité juridique.

## 6.2. Données contenues dans la partie passive du fichier central (police judiciaire)

Le fichier central de la police judiciaire conserve les données pendant 60 ans, plus 30 ans dans la partie passive après transfert. La CNPD questionne la proportionnalité de ce délai de 30 ans et propose un mécanisme de revue périodique pour en assurer la nécessité et la proportionnalité. Elle suggère également de fixer des délais de conservation moins longs pour les données relatives aux affaires pénales acquittées et de permettre aux autorités judiciaires de fixer des délais plus longs en cas de demande de révision en cours. Pour les données d'entraide, la CNPD propose d'adapter la durée de conservation. Elle suggère également de permettre aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central.

## 6.3. Les données introduites dans un fichier particulier

Le texte aborde les fichiers particuliers qui ne sont pas soumis à des dispositions légales définissant leurs durées de conservation. Pour les données contenues dans la partie active de ces fichiers, leur accès est soumis aux règles définies à l'article 43-1, paragraphe 3, et les durées de conservation sont fixées par le responsable de traitement conformément à l'article 43-1, paragraphe 4. Les durées de conservation ne doivent pas dépasser celles applicables à la partie active du fichier central, sauf en cas de dispositions légales contraires prévoyant des durées plus longues. Pour les données contenues dans la partie passive des fichiers particuliers, elles peuvent être transférées dans la partie passive du fichier central si elles ne peuvent pas être archivées. En outre, les données relatives aux « traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus » peuvent également être stockées dans la partie passive du fichier particulier. Enfin, pour les fichiers particuliers ne disposant pas de

partie passive, il convient de prévoir leur transfert dans cette partie et de limiter les finalités conformément à l'article 43-2, paragraphe 19, applicable à la partie passive du fichier central. La CNPD suggère également d'aligner les dispositions légales sur les principes énoncés dans les dispositions relatives aux fichiers particuliers, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, et recommande de clarifier la terminologie pour éviter toute confusion avec la loi relative à l'archivage.

#### *7. La modification de l'article 509-1 du Code pénal*

Le projet de loi propose une modification de l'article 509-1 du Code pénal pour y inclure une disposition pénale concernant les violations des droits d'accès envers toutes les autorités étatiques et entités privées, sans pour autant enlever la responsabilité du responsable de traitement de mettre en place des systèmes de contrôle des accès, des revues des « logs » et la formation de ses agents.

#### *8. Les dispositions transitoires*

La CNPD rappelle que la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale prévoit des dispositions transitoires et de mise en conformité pour les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016. Ces systèmes doivent être mis en conformité avec l'article 24 de la loi au plus tard le 6 mai 2023, mais peuvent être mis en conformité jusqu'au 6 mai 2026 dans des circonstances exceptionnelles. Le projet de loi actuel prévoit que les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être mis en conformité avec l'article 43-1 de la loi au plus tard le 6 mai 2023, avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 6 mai 2026. La CNPD s'interroge sur la compatibilité entre les deux dispositions transitoires et sur l'absence d'exigences procédurales prévues à l'article 7, alinéa 2, du projet de loi. Les auteurs du projet de loi justifient les délais en invoquant des travaux techniques considérables et la nécessité d'adapter des logiciels fournis par des fournisseurs internationaux. La CNPD rappelle que la Police grand-ducale ne peut pas invoquer des contraintes techniques pour justifier une non-conformité et que le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les droits des personnes concernées, même si cela nécessite le redéveloppement d'un système informatique.

#### **j) Avis de la Chambre de Commerce (31.3.2021)**

##### *Considerations générales*

La Chambre de Commerce soutient les initiatives visant à lutter contre la criminalité, mais elle émet des réserves quant à l'ouverture d'un accès direct par la police à certains fichiers tenus par d'autres administrations.

- i. Concernant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

La loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts limitent la consultation des informations à des officiers de police judiciaire agréés. Tout autre officier de police judiciaire ou administrative ne peut pas y accéder. La Chambre de Commerce propose que l'article 1<sup>er</sup> du projet soit modifié pour renvoyer à ces lois pour l'accès respectif au Registre des bénéficiaires effectifs et au Registre des fiducies et des trusts. Ces lois doivent rester des lois « cadres » réglementant tous les accès aux systèmes informatiques respectifs.

- ii. Concernant la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

La Chambre de Commerce luxembourgeoise ne peut donner son accord au projet de loi actuellement en discussion qui prévoit l'accès direct de la Police aux données bancaires dans le cadre de la lutte



contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Actuellement, la Police ne peut accéder à ces données que par l'intermédiaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). La Chambre de Commerce estime que l'accès direct de la Police aux données bancaires marquerait un recul flagrant dans la protection des données personnelles des clients des banques. Elle propose donc de renforcer les garanties de protection des données personnelles et de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

***k) Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (31.5.2021)***

Pour l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ »), il est regrettable que le projet de loi ne définisse pas clairement ce qu'on entend par fichier de police, au moins par catégories. En Belgique et en France, les législateurs ont transposé la directive (UE) 2016/680 dans leurs droits nationaux et ont prévu un encadrement légal spécifique pour les fichiers de la Police. En Belgique, la loi prévoit notamment la nécessité d'une base légale spécifique encadrant les traitements de données à caractère personnel en matière pénale, tandis qu'en France, la loi encadre légalement les fichiers de Police tels que le traitement d'antécédents judiciaires ou le fichier des personnes recherchées. Les auteurs du projet de loi luxembourgeois combinent les modèles belge et français, mais cela soulève des interrogations quant au respect des droits fondamentaux et des obligations du responsable du traitement.

L'ACJ a relevé des divergences dans la mise en place des délais de conservation des fichiers de la Police, tels que prévus dans le projet de loi. En effet, bien que la responsabilité d'arrêter les délais soit confiée au responsable du traitement, qui est la Police grand-ducale, il y a une confusion concernant les délais de conservation des informations et des données. L'ACJ recommande donc de préciser la partie active du fichier central, ainsi que de mentionner les délais de conservation dans la partie passive.

Le projet de loi prévoit que les fichiers de la Police peuvent contenir des catégories particulières de données à caractère personnel sensibles, mais l'ACJ remarque qu'il manque des garanties supplémentaires spécifiques et efficaces quant à leur traitement. La CNPD avait également soulevé cette question. L'ACJ rappelle que la directive prévoit la mise en place de garanties appropriées pour les données sensibles, telles que la collecte de données en rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée, la sécurité des données, des règles strictes pour l'accès aux données et l'interdiction de leur transmission. Le projet de loi ne prévoit pas de telles garanties pour les données sensibles dans les fichiers de la Police, et l'ACJ recommande qu'elles soient explicitement incluses.

La journalisation des opérations de traitement est une obligation légale prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018. L'article 43-1, paragraphe (3) propose un processus de journalisation applicable à l'ensemble des fichiers de la Police, mais laisse à la Police le soin de déterminer les profils et les modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel. L'ACJ recommande une meilleure traçabilité des consultations pour améliorer la journalisation.

***l) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)***

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne la difficulté d'atteindre un équilibre entre la protection de la vie privée et la mission principale du personnel visé. Elle appelle également à une cohérence, une équité et une sécurité juridique dans la modification des dispositions législatives existantes concernant la tenue de fichiers. Le texte soumis pour avis vise à remplacer l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en détaillant l'accès direct pour tous les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative par un système informatique à neuf fichiers contenant des données à caractère personnel. Cependant, la Chambre note que certains fichiers ont été oubliés dans les énumérations prévues et qu'un toilettage des dispositions législatives existantes semble nécessaire pour toutes les administrations étatiques et services publics. Enfin, la Chambre propose des amendements à l'article 43 en y incluant certains fichiers tels que le registre des exploitants de taxis et les intéressés figurant sur la liste d'attente, ainsi que les conducteurs de taxi, tenu par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, comme prévu à l'article 18 de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remet en question la différence de formulation dans les conditions d'accès aux fichiers de la Police grand-ducale. Elle recommande d'aligner les conditions d'accès pour les membres de la Police, en inscrivant le directeur général au lieu du ministre



pour désigner nommément les membres de la Police. Elle souligne également que les conditions d'accès pour les membres ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou administrative sont plus restrictives que celles des membres ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou administrative, ce qui peut entraîner une insécurité juridique. Elle recommande donc d'aligner les conditions d'accès de ces deux groupes de membres. En ce qui concerne le principe de minimisation des données, la Chambre estime qu'il devrait être un principe général pour tous les traitements de données à caractère personnel. Toutefois, elle s'inquiète des limites que cela peut imposer aux forces de l'ordre dans la lutte contre la criminalité. Le nouvel article 43-1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale encadre les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel pour tous les fichiers de la Police. La Chambre s'interroge sur les critères utilisés pour décider quelles données sont pertinentes et essentielles et exprime également son inquiétude quant aux règles de protection pour les données relatives aux mineurs qui pourraient limiter le travail des policiers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés note que d'autres administrations étatiques disposent également d'officiers de police judiciaire qui sont impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, mais qu'il n'y a pas de dispositions pour régler un éventuel accès de ces OPJ au fichier central. Les principes relatifs aux durées de conservation et à la transmission des informations sont également discutés. La Chambre s'interroge sur les sanctions applicables aux infractions aux obligations incombant au responsable du traitement et sur la portée de la notion de « non automatisé » dans l'article 6 du projet de loi. Elle approuve les dispositions pénales projetées, mais met en garde contre une éventuelle « chasse aux sorcières ». Elle recommande de clarifier les responsabilités en matière de responsable du traitement et d'aligner toutes les dispositions légales et réglementaires existantes en conséquence.

**m) Avis complémentaire de la Commission nationale  
pour la protection des données (7.7.2023)**

Dans son avis initial du 16 mars 2023, la CNPD avait exprimé son regret quant à l'accès des membres de la Police grand-ducale aux bases de données à des fins administratives, sans autre définition précise. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la CNPD approuve le remplacement de cette formulation par la possibilité d'accéder aux fichiers d'autres administrations pour « d'autres fins prévues par des lois spéciales ».

Le projet de loi initial prévoyait deux listes différentes de fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale. Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs des amendements ont supprimé la liste des fichiers déjà réglementés par des lois spéciales existantes. Cependant, la CNPD remarque que la liste des fichiers accessibles a été étendue pour inclure le registre des cartes d'identité.

Concernant le motif de consultation des fichiers d'autres administrations, les auteurs des amendements ont supprimé la mention spécifique du « motif de consultation » dans la liste des informations enregistrées, proposant plutôt de le retracer à partir d'autres informations. La CNPD est d'avis que cette modification ne correspond pas à l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, qui exige que le motif de consultation soit enregistré. Ainsi, la Commission recommande de réintégrer le motif de consultation dans la liste des informations enregistrées.

La CNPD recommande de réintégrer le motif de consultation dans la liste des informations enregistrées, et elle souligne que son contrôle n'est pas purement formel, mais vise à garantir le respect des obligations légales en matière de protection des données, y compris dans le cadre des missions de police judiciaire.

En ce qui concerne les durées de conservation dans les fichiers particuliers, la CNPD prend note des clarifications apportées par les amendements, permettant de définir des durées différentes en fonction des missions de la Police. La Commission renvoie à son avis initial à ce sujet.

Enfin, les amendements prévoient la possibilité pour le Procureur d'État du tribunal d'arrondissement de faire effacer les informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports de la partie passive du fichier central. La CNPD accueille favorablement cette disposition, complétant ainsi le dispositif applicable à la partie active du fichier central et aux fichiers particuliers.

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations préliminaires*

Depuis le début des travaux sur le projet de loi sous rubrique, la Commission a été impliquée dans les travaux préparatoires. Dans le cadre de plusieurs réunions jointes avec la Commission de la Justice, la Commission a été consultée et invitée à se prononcer sur la mise au point de l'avant-projet de loi. Également dans le même contexte, les groupes et sensibilités parlementaires ont été invités en juin 2020 à soumettre un avis relatif à l'avant-projet de loi, notamment sur les dispositions concernant les délais de conservation et d'archivage des données.

La Commission a fait sienne la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. La Commission tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des incohérences signalées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023 à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, sauf pour certains aspects ayant d'ores et déjà figuré dans les observations liminaires des amendements parlementaires du 6 mars 2023.

##### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend modifier l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Jusqu'à présent, l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale se limitait à accorder des accès aux fins de police judiciaire ou administrative. Toutefois, la Police est également en charge de missions légales qui ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie de finalités. C'est par exemple le cas en matière des objets trouvés ou de la police des étrangers. Par ailleurs, certains membres de la Police ont besoin d'un accès à certaines banques de données à des fins purement administratives, par exemple, dans le cadre des ressources humaines.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État, dans son avis du 22 juillet 2022, s'oppose formellement à l'utilisation des termes « à des fins administratives » pour cause d'insécurité juridique. En effet, ceux-ci n'encadrent pas de manière suffisante le champ d'application de l'accès direct, surtout dans le cadre d'une matière réservée à la loi, comme c'est le cas en l'espèce. Par voie d'amendement parlementaire, la commission a procédé au remplacement desdits termes par « à d'autres fins prévues par des lois spéciales ». Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État prend acte de cet amendement et lève l'opposition formelle précédemment émise.

Les fichiers prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> sont ceux auxquels notamment tous les officiers et agents de police judiciaire dans des fonctions opérationnelles ont besoin de pouvoir accéder pour l'accomplissement de leurs missions ordinaires. La liste des fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale reprend l'ensemble des fichiers qui figurent à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup> actuellement en vigueur. En outre, suite à la suppression du paragraphe 2 tel qu'initialement prévu par le projet de loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend désormais au point 12° nouveau, un fichier qui était originellement prévu dans le paragraphe 2 initial.

Par ailleurs, la liste est complétée par le registre des cartes d'identité au point 14° prévu par l'article 16 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. L'accès à ce registre est nécessaire pour les membres de la Police, chargés de faire des constatations de vols et de pertes de cartes d'identité ainsi que pour les membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale, puisqu'il est nécessaire de connaître le numéro de la carte d'identité en vue de la saisie des données relatives aux cartes d'identité dans le cadre de signalements nationaux et dans le Schengen Information System (ci-après « SIS »), pour que le document puisse notamment être saisi en cas d'usage frauduleux ou lorsque un document déclaré perdu a été retrouvé.

Par rapport à la liste de l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup> actuellement en vigueur, les fichiers effectivement ajoutés sont ceux faisant l'objet des points 12° à 14°. Ces fichiers sont prévus par d'autres bases légales, lesquelles n'encadrent cependant pas de manière spécifique l'accès de la Police à ces traitements de données.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les fichiers dont l'accès de la Police est prévu par des lois spéciales existantes ne font plus partie de la liste. Cet amendement parlementaire fait suite à l'opposition formelle pour insécurité juridique émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022, où il rend attentif que le « registre des fiducies » et le « système électronique de recherche des données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg » « disposent de leur propre

réglementation par voie légale ou réglementaire qui en détermine l'accès ». Or, les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles de l'article 43 tel que prévu par le projet de loi. Le Conseil d'État constate qu'à la « confusion concernant la forme de l'accès aux fichiers s'ajoutent des divergences relatives à la détermination des membres de la Police grand-ducale ayant un accès » à ces fichiers, de sorte qu'on se trouve « en présence d'une forme particulière de conflits de lois dans le temps, une loi générale entrant partiellement en conflit avec des lois spéciales ». Grâce à la suppression de la liste des deux fichiers précités, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis du 11 juillet 2023.

Le paragraphe 2 prévoit un accès aux fichiers énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les membres du cadre civil qui figurent sur une liste nominative. Il reprend en principe une disposition prévue dans le texte initial mais cette dernière formulée de manière inadéquate dans la mesure où la phrase relative au personnel civil se réfère uniquement aux missions de police judiciaire et de police administrative. Or, le personnel n'est pas compétent pour effectuer de telles missions et ne peut que fournir une tâche de support, une précision qui est apportée par le paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 4 est modifié de manière à rétablir l'article 43, alinéa 4 actuellement en vigueur, à l'exception de la durée de conservation des données de journalisation, relevée de trois à cinq ans minimum par le projet de loi tel que déposé. Il a été proposé de prévoir une durée de conservation d'au moins cinq ans, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel, à toute heure, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que le projet de loi n° 7882 relatif à l'application « JU-CHA » prévoit un délai fixe de cinq ans. Par la même, le Conseil d'État indique être néanmoins prêt à s'accommoder de l'inscription d'un délai minimal. La Commission décide de conserver une durée de conservation « d'au moins cinq ans » pour des raisons d'ordre technique. En effet, à l'heure actuelle, le système informatique utilisé ne permet pas une suppression automatique des données de journalisation. Il est prévu de revoir et d'actualiser cette disposition une fois que le système informatique aura été adapté à ces fins.

Le Conseil d'État relève également que la Commission a abandonné l'idée de l'enregistrement et de la conservation du motif de la consultation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point 2<sup>o</sup>, et s'interroge sur l'efficacité du contrôle de l'accès aux fichiers en l'absence de ces arguments. La Commission prend acte de ces observations, mais souligne que le journal de bord, généré par le système informatique, reprend le numéro d'identifiant de la personne ayant consulté les données ainsi que les motifs derrière cette consultation (par le biais de cases à cocher). En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir additionnellement et explicitement, l'enregistrement et la conservation du motif de la consultation.

## *Ad article 2*

### *Ad paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 2 introduit un nouvel article 43<sup>quater</sup> dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et contient des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel qui sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie. Il s'agit des missions de police judiciaire et de police administrative ainsi que d'autres missions légales qui ne relèvent d'aucune de ces catégories, telles que les missions effectuées dans le cadre de la police des étrangers. Les traitements qui relèvent de l'administration interne de la Police, tels les traitements nécessaires en matière de ressources humaines, de support logistique ou financier, à l'instar de toutes les autres administrations étatiques, relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 (communément désigné « RGPD »).

Le nouvel article 43<sup>quater</sup>, qui s'applique à l'ensemble des fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, concrétise plusieurs principes prévus par la disposition légale précitée.

L'article 43<sup>quater</sup> est applicable à tous les fichiers de la Police, sauf si une disposition légale spécifique prévoit des règles différentes, telle la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code de procédure pénale.

Le choix du terme « fichier » reflète la terminologie utilisée en matière de protection des données. La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 définit le terme « fichier » comme « tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ». L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la même loi, précise notamment qu'elle s'applique aux traitements de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, automatisés ou non-automatisés.

#### *Ad paragraphe 2*

Au paragraphe 2 du nouvel article 43<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les restrictions générales prévues par l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sont spécifiées par rapport aux missions de la Police. En effet, il est inévitable que de telles données figurent dans des dossiers judiciaires et se retrouvent de ce fait dans les fichiers de la Police. Par exemple, dans le cas de figure d'une attaque d'une personne pour des motifs xénophobes ou homophobes, l'origine raciale ou de l'orientation sexuelle de la victime relève du mobile de l'infraction et doit ainsi être mentionnée dans les procès-verbaux conformément au Code de procédure pénale. Il en est de même si la Police est à la recherche d'une personne dont le descriptif est susceptible de contenir des éléments qui pourraient divulguer des informations sur ses origines ethniques et que la Police est autorisée à traiter. Toutefois, les catégories particulières de données visées à l'article 9 prémentionné doivent toujours être pertinentes et essentielles aux fins poursuivies et ne jamais constituer une fin en soi. Ceci vaut également pour les recherches qui peuvent être effectuées si des catégories de données particulières sont appliquées comme clés de recherches.

Le paragraphe 2 prévoit aussi les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée requises par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et précise que les données relevant de catégories particulières ne peuvent pas être reprises de manière isolée dans les fichiers de la Police, mais doivent toujours avoir un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée. En outre, la Police doit être en mesure d'exploiter ce type de données à des fins statistiques, auquel cas les données en question sont anonymisées.

Dans son avis du 18 février 2021, le Parquet général notait par rapport à sa teneur initiale que l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 2 ne réserve pas de traitement spécifique ni n'accorde des garanties particulières aux données dites « sensibles » prévues par l'article 9 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et, de surcroît, que la dernière phrase « semble confirmer l'interprétation qu'une donnée sensible, incluant les données génétiques, sont des données personnelles même tant qu'elles ne sont pas reliées à une personne déterminée ». Or, l'interdiction de la tenue de fichiers contenant des données génétiques si celles-ci n'ont pas de rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée « risque de rendre impossible la tenue du fichier ADN tel que prévu par la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et plus particulièrement, la partie du traitement ADN criminalistique qui n'a pas encore pu être attribué à une personne déterminée (les traces). ». Dans son avis du 16 mars 2021, la CNPD énumère les trois fichiers qui sont structurellement concernés par la disposition en question : « le fichier « PIC » (c'est-à-dire englobant les photos de personnes à des fins d'identification), le fichier relatif aux empreintes digitales et le fichier relatif aux empreintes génétiques ».

La commission se rallie aux auteurs du texte en ce qu'il est indispensable de pouvoir conserver des données biométriques d'auteurs inconnus, raison pour laquelle l'article 43<sup>quinquies</sup>, paragraphe 18, prévoit expressément la possibilité de conserver ce type de données au-delà des durées de conservation générales applicables à la partie active du fichier central. En tout état de cause, les données à caractère personnel traitées par la Police doivent toujours être nécessaires et avoir un lien avec les missions légales de la Police. D'ailleurs, l'article 11, paragraphe 7<sup>1</sup> du projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement des données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale ne prévoit pas non plus la restriction précitée.

<sup>1</sup> Projet de loi n° 7882, article 11, paragraphe 7 : « (7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. ».

*Ad paragraphe 3*

Le paragraphe 3 encadre les modalités des droits d'accès des membres de la Police aux fichiers de la Police, qui doivent être conformes à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

Il revient à la Police, dans sa qualité de responsable du traitement, de définir les droits d'accès ainsi que les droits par rapport à d'autres traitements ou d'autre manipulations de données, telles que la modification ou la suppression de données dans les fichiers de la Police. Le paragraphe 3 du nouvel article 43<sup>quater</sup> ne change pas ce paradigme introduit par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, mais il détermine certains critères que la Police doit respecter lorsqu'elle définit ces droits d'accès. Ces critères, dont plusieurs sont inspirés de l'article 44 de la loi belge sur la fonction de police, contribuent à ce que les droits d'accès et traitements de données respectent les principes du *need to know* et *need to do*. Suivant le principe de proportionnalité, les profils et modalités d'accès sont attribués en tenant compte de la fonction concrète qu'occupe le membre de la Police.

Les profils et les modalités d'accès et de traitement doivent tenir compte :

- 1° du détail des informations concernées auquel le membre de la Police a besoin d'accéder pour l'exercice de ses missions. La Police met en œuvre des règles plus strictes pour l'accès à ses rapports et procès-verbaux, voire pour d'autres pièces et éléments, telles que les empreintes digitales, qui nécessiteront des droits d'accès plus étendus ;
- 2° du type du traitement des données : un membre de la Police qui a un accès à certaines informations n'a pas d'office les droits de modification ou de suppression de ces informations ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police, ce qui empêche, par exemple, que des membres de la Police ayant des fonctions d'administration interne n'aient accès à des fichiers opérationnels de la Police, sauf si l'accès des membres des services de support dans le cadre de la gestion administrative de ces fichiers soit nécessaire. La mention « ou du membre d'une autre administration détaché à la Police » est nécessaire pour clarifier que les personnes détachées à la Police sont mises sur un pied d'égalité avec les membres de la Police pour accéder aux données contenues dans les fichiers gérés par la Police en tant que responsable du traitement ;
- 4° Les termes « ou des autres administrations » a pour but de préciser que l'accès des autres administrations, prévu à l'article 43<sup>quinquies</sup>, paragraphe 6, est également soumis aux modalités d'accès relatives à l'indication d'un motif, lorsque les membres de ces administrations accèdent aux fichiers de la Police, plus spécifiquement au fichier central, dans le cadre de leurs missions légales pour lesquelles un tel accès leur a été accordé ;
- 5° de l'état de validation des données traitées. Lorsque certaines informations nécessitent encore la validation par d'autres membres de la Police, l'accès de l'agent doit être plus restreint jusqu'à ce qu'une telle validation ait eu lieu ;
- 6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police concernant un mineur ne peuvent être accessibles que par les membres de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire qui sont effectivement chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné. Ces règles s'appliquent également dans le cas de figure où le mineur a le statut de victime, puisque la Police est chargée d'une enquête par le Parquet, soit par notice écrite soit par instruction orale, notamment dans les situations de flagrant délit, ou par ordonnance d'un juge d'instruction. Il en va de même si le service central d'assistance sociale est chargé d'une enquête par le Parquet ou s'il effectue des enquêtes pour le juge de la jeunesse ou le juge aux affaires familiales et qu'il s'adresse aux commissariats de Police pour obtenir des informations complémentaires sur le mineur visé par l'enquête. En effet, l'objet de l'enquête n'est pas toujours en relation avec un fait pénal qui relève de la compétence de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire, mais peut aussi être lié à l'environnement dans lequel le mineur évolue et qui peut être mieux évalué par les agents des commissariats au niveau local.

Quant au point 4°, le Conseil d'État, dans son avis du 22 juillet 2022, s'oppose formellement à l'insertion du bout de phrase « Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. ». Le Conseil d'État estime que ce passage risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/860 et partant, d'engendrer une situation d'insécurité



juridique. La Commission a pris acte de la problématique soulevée par le Conseil d'État et a procédé à la suppression du texte visé. En conséquence, dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 3, alinéa 2, adresse également la problématique de la demande de consultation d'un fichier par un membre de la Police autre que celui qui l'effectue. Dans ce cas, les données de journalisation du fichier doivent faire mention de l'identité du membre de la Police à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

#### *Ad paragraphe 4*

Le paragraphe 4 a fait l'objet d'une reformulation substantielle par rapport à sa teneur initiale suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui considérait celle-ci source d'insécurité juridique. Le texte se base sur l'article 4 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 qui prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que le responsable du traitement définit la durée de conservation des données. Le Conseil d'État cite l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la même loi, qui dispose que les données à caractère personnel sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Le paragraphe 4 initial du projet de loi prévoyait que la durée de conservation ne peut pas être « supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue ». Or, cette « règle [pouvait] prêter à confusion, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit pas une durée unique de conservation. Celle applicable à la partie active du fichier central est de dix ans, celle prévue pour la partie passive étant de trente ans. Le texte contient encore plusieurs exceptions aux durées pré-indiquées. ». La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire, a procédé à la clarification de la durée de conservation visée par le paragraphe 4. Grâce à cette modification, le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2023, est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait précédemment émise.

Il importe de préciser que les durées de conservation retenues dans le projet de loi se distinguent en fonction du fichier central (article 43<sup>quinqüies</sup>) et des fichiers particuliers (article 43<sup>quater</sup>), ainsi que des missions de police judiciaire, de police administrative ou des autres missions dont la Police est investie par la loi.

Concernant les durées de conservation en matière de police judiciaire dans la partie active du fichier central, le projet de loi ne contient pas une durée de conservation unique, mais fixe les critères pour déterminer les durées en fonction des suites réservées à l'affaire en question, tout en prévoyant des exceptions en fonction de la nature, du contenu ou du destinataire des données. Un délai maximal unique est prévu pour la partie passive du fichier central, qui est de trente ans à partir du transfert de la partie active dans la partie passive.

Concernant les durées de conservation dans la partie active du fichier central en matière de police administrative et des autres missions de la Police qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le projet de loi prévoit une durée maximale de conservation de dix ans, sans possibilité d'archivage dans la partie passive.

Le paragraphe 4 vise les fichiers particuliers, donc tous les fichiers à l'exception du fichier central et de ceux encadrés par des dispositions légales spécifiques. Il est prévu que le responsable du traitement détermine les durées de conservation eu égard à la finalité du fichier particulier et des principes généraux de la protection des données. Cependant, une durée maximale de conservation des données dans les fichiers particuliers est fixée. Cette durée maximale ne peut être supérieure aux durées prévues dans le fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

Les données ne sont pas automatiquement supprimées en intégralité des fichiers particuliers au moment du transfert dans la partie active du fichier central. Ceci est dû par exemple au fait que certains fichiers particuliers comprennent des données relatives à des enquêtes en cours et à des enquêtes terminées, comme les empreintes digitales ou d'autres traces matérielles collectées sur les lieux d'un crime, qui doivent pouvoir être traitées ensemble. Il est donc utile de lier pour les mêmes données la durée maximale de conservation dans les fichiers particuliers aux durées maximales de conservation dans la partie active du fichier central. Ainsi, lorsqu'une donnée passe de la partie active à la partie passive du fichier central, il est garanti qu'elle est supprimée du fichier particulier, si elle ne l'était pas déjà dans le cadre des durées de conservation spécifiques du fichier particulier concerné. Ce principe se trouve également ancré dans l'article 43<sup>quinqüies</sup>, paragraphe 18, concernant les données traitées dans le cadre des missions de police judiciaire.



### *Ad paragraphe 5*

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans. La journalisation permet de constater des violations des droits d'accès qui sont répréhensibles sur base des articles 509-1 et suivants du Code pénal et qui se prescrivent après un délai de cinq ans.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État réitère au présent paragraphe 5 ses remarques formulées à l'égard de l'article 43, paragraphe 4 nouveau. Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, au commentaire de l'article 43, paragraphe 4 nouveau, la Commission décide de ne pas suivre la proposition de texte du Conseil d'État.

### *Ad article 3*

Un nouvel article 43<sup>quinquies</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale règle de manière spécifique le fichier central de la Police.

### *Ad paragraphe 1<sup>er</sup>*

La vocation primaire du fichier central est de regrouper les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes concernées, traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police. En effet, la Police a l'obligation de traiter dans le fichier central les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police.

Ledit fichier centralise tous les documents, rapports et procès-verbaux que la Police est obligée de rédiger en application d'un texte légal ou réglementaire. En l'absence d'une centralisation, ces documents risqueraient de se retrouver éparpillés à divers endroits et dans une multitude de fichiers, conservés au niveau régional voire local, certes plus difficilement accessibles pour les membres de la Police, mais également avec des possibilités réduites des contrôles d'accès. La centralisation des informations vise par ailleurs à garantir l'exercice du droit d'accès par les personnes concernées. En effet, le responsable du traitement d'une grande administration peut avec davantage de facilité donner suite à une demande d'accès si les données contenues dans les divers documents écrits de la Police sont centralisées, sans devoir consulter une multitude de banques de données, tel qu'il est le cas actuellement. Une telle centralisation des données a donc également comme avantage de réduire les délais d'attente dans le cadre d'une demande d'accès. L'alinéa 2 tient également compte des autres personnes détachées à la Police ou appartenant aux administrations visées au paragraphe 6, qui sont autorisées à accéder aux données et informations contenues dans le fichier central en fonction de leurs droits d'accès.

Les auteurs du projet de loi ont veillé à préciser que le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne s'est acquittée de celui-ci dans le délai prévu par la loi. Il s'agit, à titre d'exemple, des avertissements taxés au sens de l'article 15 de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Les raisons en sont d'une part, qu'il s'agit d'une grande masse de données et que d'autre part, l'information qu'un citoyen ait commis une contravention qu'il a réglée par le paiement d'un avertissement taxé est sans aucun intérêt pour l'accomplissement des missions légales de la Police. En cas de non-paiement dans les délais légaux, un procès-verbal doit cependant être rédigé, qui se retrouvera dans le fichier central.

Le fichier central est divisé dans une partie active et une partie passive. La partie active contient toutes les informations et données dont les membres de la Police doivent pouvoir disposer immédiatement dans le cadre de leurs missions légales, sous réserve des droits d'accès définis selon les critères prévus à l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3. À titre d'exemple, il peut s'agir des informations et données qui sont nécessaires pour les agents du terrain afin de garantir leur sécurité et d'évaluer une situation à laquelle ils sont confrontés et qui leur permettent de fournir aux membres du Parquet les informations dont ces derniers ont besoin afin de décider des suites à réserver aux différents cas de figure qui requièrent leur intervention. Dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il peut s'agir, entre autres, des informations et données nécessaires pour élucider des infractions pénales, établir des liens entre différentes affaires, analyser des profils ou identifier des modes opératoires.

La partie passive sert d'archives du fichier central, dans lesquelles les informations et données sont transférées conformément aux règles relatives aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 11, 13 et 14. L'accès à cette partie est strictement réglementé et n'est justifié que pour des finalités déterminées prévues au paragraphe 19 du présent projet de loi, dont notamment la prise de connaissance d'informations et données dans le cadre d'enquêtes en cours relatives à un crime ou délit. Ainsi, dans un certain nombre de cas, il peut s'avérer nécessaire de recourir aux informations et données y contenues, alors qu'à titre d'exemple, la partie passive contiendra inévitablement des informations et données relatives à des affaires qui ne sont pas encore prescrites, ou lorsque l'auteur est resté inconnu et que la première enquête n'a pas pu élucider l'infraction. La partie passive établit une balance nécessaire qui tient compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des personnes concernées, dont le droit à une durée de conservation limitée, d'une part, et d'autre part, la protection et les droits de la victime ainsi que l'intérêt public, une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné.

#### *Ad paragraphe 2*

Le paragraphe 2 du nouvel article 43quinquies de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale définit les finalités du traitement de données à caractère personnel dans le fichier central.

La finalité primaire est la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission légale de la Police. La prise de connaissance de ces antécédents peut être d'intérêt soit dans le cadre d'une enquête relative à une infraction, ordonnée par le Parquet ou un juge d'instruction, soit dans le cadre de la procédure du flagrant délit, alors que le fichier central signale les mesures à prendre suite à un signalement d'une personne sur base d'une décision d'une autorité judiciaire (par exemple le mandat d'amener) ou d'une autorité de police administrative (par exemple le retrait administratif d'un permis de conduire). Le fichier central est donc principalement un outil de travail journalier pour la Police et permet aussi, dans un souci d'efficacité policière, aux membres de la Police qui sont actifs sur le terrain d'avoir rapidement accès aux informations pertinentes sur une personne concernée. Ces informations sont indispensables pour leur propre protection, ainsi que pour mieux pouvoir évaluer la situation qui les a confrontés à une personne concernée ou qui a justifié son interpellation et de pouvoir adapter et orienter les démarches à suivre ou actions à entreprendre.

Le paragraphe 2 prévoit sous le point 2° que les informations et données à caractère personnel traitées dans le fichier central servent également d'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire, ce qui permet de recouper des données dans deux ou plusieurs enquêtes judiciaires en cours.

L'utilisation des données à des fins d'analyses criminelles stratégiques sous le point 3° vise l'analyse des phénomènes criminels à des fins de prévention et de recherche des infractions. Elles peuvent s'avérer utiles pour procéder à une analyse de l'évolution de la criminalité. Le résultat de cette analyse conduit à la définition d'une politique criminelle qui est alors mise en œuvre par la Police et dont le résultat peut de nouveau être vérifié par une nouvelle analyse criminelle stratégique.

Le point 4° prévoit explicitement que les informations et données peuvent être utilisées à des fins de recherches statistiques. Même si cette finalité est déjà couverte par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, les auteurs ont opté d'inclure explicitement cette finalité pour des raisons d'exhaustivité.

Le point 5° précise que les données à caractère personnel des agents en charge d'un dossier peuvent être traitées. Ces informations sont nécessaires dans le contexte de l'attribution des droits d'accès.

#### *Ad paragraphes 3 et 4*

Les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 43quinquies précisent les catégories de personnes concernées traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, respectivement aux fins de police judiciaire. Parmi ces catégories figurent celles visées par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 qui dispose que le responsable du traitement établit, dans la mesure du possible, une distinction claire entre différentes catégories de personnes concernées ainsi que plusieurs catégories complémentaires qui ont une utilité opérationnelle, telles que les personnes évadées, recherchées ou signalées, etc.

Le paragraphe 4 contient sous le point 10° une catégorie spécifique de personnes concernées, à savoir « les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le

point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ». Les données qui relèvent de cette catégorie de personnes sont qualifiées dans le langage policier comme des données « douces » qui ne peuvent pas encore être rattachées à une infraction pénale suffisamment qualifiée afin que l'article 12 du Code de procédure pénale devienne applicable, mais qui sont néanmoins pertinentes pour les missions de prévention, de recherche et de constatation d'infractions pénales par la Police. Les informations fournies par des informateurs peuvent notamment être comprises dans cette catégorie. Ces données ne peuvent être répertoriées dans le fichier central que sous des conditions cumulatives strictes prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe 4. Une de ces conditions consiste, notamment, en la fiabilité de la source. En outre, l'information doit être évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents.

#### *Ad paragraphe 4*

Le champ des personnes habilitées à autoriser l'inscription de personnes mineures dans le fichier central sous la catégorie visée à l'article 43quinquies, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, comprend outre le procureur général d'État également le procureur d'État territorialement compétent. Cet ajout découle de l'avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui fait remarquer que le texte ne précise pas « la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à également donner un tel accord ». L'avis renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à l'article 24 du Code de procédure pénale qui « pourraient justifier d'élargir le champ des personnes habilitées à donner cette autorisation ».

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État constate la nécessité de remplacer les termes « , ainsi que » par celui de « ou » au paragraphe 4, alinéa 2, point 3°. En effet, dans sa teneur actuelle, la disposition « aurait pour effet d'exiger un accord tant du procureur général d'État que du procureur d'État territorialement compétent et des membres de leurs parquets, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs. ». La Commission confirme que telle n'est pas l'intention et procède à la rectification des termes employés.

#### *Ad paragraphe 5*

Le paragraphe 5 dispose quelles catégories de personnes prévues au paragraphe 4, donc traitées aux fins de police judiciaire, ne sont pas accessibles en fonction du motif de consultation saisi.

Ainsi, les données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes prévues sous les points 8°, 9° et 10° du paragraphe 4, qui font référence aux victimes, témoins et données douces, ne peuvent pas être consultées pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire. Les données relatives à ces trois catégories de personnes ne sont donc pas affichées lorsque la Police effectue un contrôle dans le cadre d'une de ses missions non-judiciaires, par exemple lors d'un contrôle préventif en matière de sécurité routière. Une exception concerne les missions en matière de police des étrangers effectuées pour le compte de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et qui ne relèvent ni des missions de police judiciaire, ni des missions de police administrative, mais qui peuvent être considérées comme des missions administratives desquelles la Police est chargée en vertu d'une loi spéciale. En effet, le fait d'avoir été victime ou témoin dans une affaire pénale pourrait avoir un intérêt en matière de police des étrangers, par exemple afin d'établir une résidence de fait, des relations avec d'autres personnes ou une présence sur le territoire.

Des dispositions spécifiques règlent l'accès aux données à caractère personnel enregistrées sous la catégorie de personnes « données douces ». Si un membre de la Police effectue une consultation sur base d'un motif de police judiciaire et que la personne concernée fait l'objet d'une inscription au fichier central sous cette catégorie, les données ne sont pas affichées à l'agent consultant, mais les agents en charge de l'information seront avertis d'une telle consultation et peuvent prendre contact avec l'agent qui a effectué la consultation. Les officiers et agents de police judiciaire du Service de police judiciaire disposent en principe d'un accès direct aux données douces. Par dérogation, les agents à l'origine de l'information peuvent décider de limiter l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire. Ceci peut être utile pour limiter l'accès à des informations particulièrement sensibles dans certains domaines où il n'est pas indispensable de disposer directement de l'information pour des

besoins opérationnels. Ainsi, une donnée douce en matière de pédopornographie ne doit pas être directement accessible à un enquêteur en charge d'une affaire de stupéfiants, mais une donnée douce relative au financement du terrorisme peut avoir une utilité directe pour une enquête en matière de stupéfiants, vu qu'il est possible que le financement ait eu lieu par le biais du trafic de stupéfiants. Dans l'hypothèse d'une perquisition en matière de flagrant délit, il est en effet primordial de disposer de l'information en temps réel, ce qui permet d'en tenir compte lors de l'exécution de la perquisition.

#### *Ad paragraphe 6*

Le paragraphe 6 permet expressément au responsable du traitement d'accorder un accès direct au fichier central aux officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises (ci-après « ADA ») ainsi que de l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP »).

Quant à l'ADA, l'accès au fichier central est strictement limité aux fonctionnaires, ayant la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises, pour lesquels un tel accès se justifie en raison de la nature de leurs fonctions au sein de l'ADA. Sont visés, les officiers de police judiciaire affectés aux services de l'ADA qui exercent des fonctions de nature policière, à savoir l'Inspection antidrogues et produits sensibles à laquelle appartiennent la Brigade recherches et investigations et la Brigade recherches et cynotechnique, et l'Inspection opérations sécuritaires. En effet, les fonctionnaires affectés à ces services sont notamment impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, le cas échéant, en flagrant délit pour lesquelles une consultation directe du fichier central s'avère utile, voire indispensable pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'enquête. Au-delà de ces cas de figure, l'accès se justifie en raison des liens qui existent entre les enquêtes menées par l'ADA et celles menées par la Police grand-ducale dans les mêmes matières, par exemple celles menées dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés.

L'alinéa 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'une reformulation suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui « constate que cette disposition ne comporte aucune indication quant aux conditions et restrictions auxquelles l'accès au fichier central est soumis pour cette catégorie de fonctionnaires », ni aux données accessibles et aux finalités autorisant l'accès des fonctionnaires de l'ADA au fichier central. Tout d'abord, il est précisé que l'accès peut être attribué pour la partie active du fichier central et s'inscrit dans les missions de police judiciaire de l'ADA. Au fil des derniers 30 ans, l'ADA a connu une évolution conséquente de ses missions. Outre ses compétences traditionnelles en matière de douanes et accises telles que décrites par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines lui ont été attribuées suite à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières octroie dans son titre II des attributions de police administrative et judiciaire à l'ADA dans six domaines différents (transports routiers, agriculture, environnement, travail, santé et stupéfiants). À côté de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, un large éventail de législations nationales et européennes, en constante évolution, encadre et complète les missions et compétences de l'ADA dans ces six domaines. Il convient de souligner que les fonctionnaires de l'ADA poursuivent dans ces matières des formations obligatoires spécifiques garantissant des compétences spécialisées afin d'assumer leurs missions d'officier de police judiciaire. Dans le cadre des législations susmentionnées, les fonctionnaires de l'ADA sont dotés de la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions en question, en rechercher les auteurs et rassembler les preuves y afférentes. Afin de pouvoir effectuer ces tâches, les fonctionnaires doivent disposer des moyens nécessaires, y inclus les accès aux données pertinentes. En effet, exerçant leurs compétences légales au quotidien, en parallèle à la Police et indépendamment de celle-ci, les fonctionnaires de l'ADA ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être en pratique le seul acteur à rechercher et constater certaines infractions pénales au niveau national. Ils peuvent également être confrontés à des crimes et délits flagrants. Ainsi, en matière de stupéfiants, le cadre légal, y inclus la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, prévoit les mêmes missions et tâches pour l'ADA que pour la Police. Par conséquent, les conditions dans lesquelles leurs constatations et recherches sont faites devraient également être les mêmes. Ainsi, une consultation directe de la partie active du fichier central s'avère justifiée, nécessaire

et proportionnelle eu égard à la finalité poursuivie. Les accès au fichier central par certains fonctionnaires de l'ADA nommés officiers de police judiciaire dans les domaines précités seront strictement encadrés. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés. Les conditions et les modalités d'accès, les catégories de personnes ainsi que les informations et données qui peuvent être consultées seront les mêmes pour les fonctionnaires de l'ADA que pour les fonctionnaires de Police qui exercent leur droit d'accès avec un motif de police judiciaire. Grâce à cette précision apportée au paragraphe 6 par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis du 11 juillet 2023.

L'accès au fichier central des membres de l'IGP est réglementé par l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. Ainsi, l'alinéa 2 tient compte des modifications de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. La Commission juge plus opportun d'inclure le détail des conditions et modalités d'accès dans la loi précitée, d'autant plus que les accès des membres de l'IGP ne se limitent pas au fichier central et que la loi sur l'IGP dispose d'ores et déjà à l'article 15 qui encadre les accès aux différentes bases de données accessibles aux membres de l'IGP.

L'alinéa 3 vise à permettre l'attribution d'un accès direct à la partie active du fichier central à l'Autorité nationale de sécurité (ci-après « ANS »), telle que celle-ci sera instituée par la future loi portant création de l'ANS<sup>2</sup>. Cet accès se substituera à l'accès de l'ANS à la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale sur le fondement de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, cet accès n'étant plus opérationnel depuis la mise en place d'un nouveau fichier central en 2019. L'accès direct permettra à l'ANS pour les besoins des enquêtes de sécurité et des enquêtes de sécurité ultérieures de savoir si la personne faisant l'objet de l'enquête dispose d'une inscription dans la partie active du fichier central (modèle de recherche « hit/no hit » « concordance/non-concordance ») et d'avoir accès aux principales informations et données à caractère personnel sur cette personne et, le cas échéant, à un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports ne seront pas accessibles à l'ANS par le biais de cet accès direct. L'accès des enquêteurs de l'ANS à la partie active du fichier central est limité à certaines catégories de personnes, soit parce que l'accès à toutes les catégories n'est pas nécessaire, soit parce que l'ANS a accès à ces informations par le biais du casier judiciaire. Les catégories de personnes exclues sont les suivantes : les membres de la Police en charge du dossier (11°), les personnes décédées de manière suspecte (3°), les personnes disparues (4°), les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader (6°) et les personnes qui exécutent une peine (7°). Conformément à l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3, point 4°, la Police grand-ducale détermine les motifs d'accès à saisir par les membres de l'ANS, lorsqu'ils exercent leur accès à la partie active du fichier central. L'accès ne pourra être accordé qu'aux membres du personnel de l'ANS en charge des enquêtes de sécurité nommément désignés par le directeur de l'ANS pour la réalisation d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures. Il convient de noter qu'une modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État n'est pas envisagée, étant donné que l'accès direct à la partie active du fichier central par l'ANS sera également inclus dans le projet de loi n° 6961 précité.

#### *Ad paragraphe 7*

Le fichier central est conçu d'une telle façon que lors d'une recherche par le biais des données à caractère personnel, une page de couverture s'affichera dans un premier temps, qui permet aux agents du terrain de prendre connaissance dans l'immédiat des « informations principales » énumérées au paragraphe 7 (nom, adresse, etc.) ainsi qu'un résumé sommaire des faits dans lesquels la personne est impliquée. Ce résumé peut également comprendre les mesures que les autorités compétentes ont ordonnées à l'égard de la personne concernée, et permet, par exemple, à un membre de la Police de voir lors d'un contrôle si une personne est recherchée ou fait l'objet d'un mandat d'amener. Tout comme le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> inclut ici le personnel détaché à la Police et les membres des autres administrations visés au paragraphe 6 dans la liste des personnes qui ont accès aux informations de base prévues au paragraphe 7.

<sup>2</sup> Projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal.



Afin d'illustrer l'importance de l'affichage de ces informations principales, on peut citer l'exemple d'une patrouille, qui pendant la nuit remarque une voiture qui circule dans un quartier où plusieurs cambriolages ont récemment été commis. Alors qu'aucune infraction n'a encore été commise, un contrôle de la Police aurait forcément un caractère préventif dans le cadre de sa mission de police administrative. Dans ce cas, la patrouille peut consulter les informations principales des personnes en question, par exemple sur base de la plaque d'immatriculation de la voiture et peut voir si elles ont déjà été verbalisées, voire condamnées pour des faits de cambriolage. Munis de cette information, les agents concernés peuvent procéder à une observation au sens du Code de procédure pénale au lieu de devoir procéder à un contrôle direct des personnes concernées, ce qui aurait comme conséquence que les suspects seraient avertis de la présence policière. Par contre, le détail des procès-verbaux et rapports dont la personne a fait l'objet ne sont accessibles qu'en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation, lesquels sont plus stricts que ceux pour un accès aux informations principales.

Le paragraphe 7 énumère les catégories d'informations et données à caractère personnel qui peuvent être traitées concernant les personnes physiques et morales visées aux paragraphes 3 et 4. Ces données peuvent être consultées par le personnel habilité à cette fin. Une recherche peut se faire sur base du nom complet ou partiel de la personne ou sur base d'une des autres catégories d'informations énumérées au présent paragraphe. Ces énumérations visent donc les données à caractère personnel qui peuvent être traitées si elles sont disponibles. Il s'agit de données qui figurent dans des documents élaborés par la Police en application d'une disposition légale. Les données ont donc déjà fait l'objet d'un traitement dans la mesure où elles ont, par exemple, été collectées dans le cadre d'une procédure pénale. Le traitement en soi a déjà eu lieu en amont de l'enregistrement dans le fichier central.

La formulation employée à l'alinéa 2, point 3°, permet de tenir compte du sexe à la naissance, ainsi que des modifications éventuelles du sexe, ceci en fonction de l'objectif poursuivi pour traiter ce type de données.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État ainsi que les procureurs d'État des Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont suggéré de préciser la notion de « bénéficiaires économiques » en reprenant la notion de « bénéficiaire effectif » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La commission opte pour l'emploi des deux termes, par exemple pour les cas de figure où le bénéficiaire effectif tel qu'inscrit dans le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») ne correspond pas à la personne qui perçoit effectivement les bénéfices économiques de l'entité immatriculée.

Les points 6° à 9° prévoient des types de données relatives aux personnes morales qui contiennent des informations importantes.

#### *Ad paragraphe 8*

Le paragraphe 8 détermine le moment auquel les données peuvent être répertoriées dans le fichier central. Avec l'enregistrement d'un procès-verbal ou rapport dans le fichier central, les informations et données deviennent accessibles à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire de la Police qui disposent d'un droit d'accès en vertu de l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3. Or, ces informations et données peuvent être couvertes par le secret de l'enquête voire le secret de l'instruction. Il importe donc de trouver un équilibre entre le besoin évident de l'échange d'informations et du secret de l'enquête. Bien qu'une multitude de cas de figure puisse se produire, deux exemples sont fournis pour illustrer les intérêts à respecter.

L'information qu'un véhicule a fait l'objet d'un vol ou a été utilisé dans le cadre d'un braquage à main armée doit être accessible immédiatement aux agents qui retrouvent ce véhicule peu de temps après qu'il a été abandonné, même si l'enquête ou l'instruction ne soient pas encore clôturées.

Par contre, le rapport dans lequel un officier de police judiciaire sollicite une écoute téléphonique ou une perquisition dans le cadre d'une enquête de laquelle il est en charge, ne peut pas se retrouver immédiatement dans le fichier central.

La loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière permet l'échange de données issues d'enquêtes judiciaires si l'enquête est terminée ou après autorisation du magistrat en charge si l'enquête est toujours en cours. Il en découle que les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission.



Dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative, les données et informations seront transmises au fichier central dès que le rapport qui les contient a été expédié aux autorités compétentes. Il peut s'agir des rapports prévus à la section 1ère du chapitre 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou bien des rapports administratifs prévus dans des lois spéciales, par exemple celles relatives à la police des étrangers ou au Code de la route.

*Ad paragraphes 9, 10 et 11*

Les paragraphes 9, 10 et 11 traitent des principes relatifs aux durées de conservation applicables aux informations, données à caractère personnel et aux documents contenus dans la partie active du fichier central dans le cadre des missions de police judiciaire. Ces principes s'appliquent uniquement aux informations et données issues de rapports et procès-verbaux adressés aux autorités judiciaires pour crimes et délits, alors que celles en relation avec des contraventions sont soumises à des règles spécifiques prévues au paragraphe 17.

Les données « judiciaires » pour des fins de la vérification des antécédents dans la BNG en Belgique respectivement dans le fichier du traitement des antécédents judiciaires (ci-après « TAJ ») en France sont soumises à des délais de conservation qui sont nettement supérieurs aux délais de prescription, afin de prendre en compte des événements d'interruption ou de suspension suite aux actes des autorités judiciaires qui sont entrepris dans un dossier déterminé. Ainsi, en Belgique le délai de conservation pour crimes est de trente ans, tandis que le délai de prescription est de quinze ans pour les crimes non-correctionnalisables et de dix ans pour les crimes correctionnalisables. La durée de conservation précitée est suivie d'une période d'archivage de trente ans. En France, le délai de conservation dans le TAJ est en principe de vingt ans. Cette durée peut être réduite à cinq ans (par exemple pour certains délits prévus par le Code de la route) ou être portée à quarante ans pour certaines infractions graves (par exemple empoisonnement, enlèvement, prise d'otage, meurtre, etc.), tandis que les délais de prescription en France sont, en principe, d'un an pour les contraventions, de six ans pour les délits et de vingt ans pour les crimes, respectivement de trente ans pour certains crimes graves.

Un tel mécanisme suppose que la qualification exacte de l'infraction soit connue à l'avance, bien qu'en réalité la qualification ne soit connue avec précision qu'au moment d'une décision définitive en justice.

Au Luxembourg, en raison de la taille du pays, il est possible d'envisager une solution nettement plus adaptée pour prendre en compte la gravité réelle d'une infraction plutôt que de se baser sur l'infraction libellée dans le rapport de la Police, sans savoir si cette qualification sera retenue par les autorités judiciaires compétentes et sans tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent entourer une infraction.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'État et la Police exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte. La Police agit donc sur instruction des autorités judiciaires, par conséquent le traitement des informations et données dépend largement des besoins des autorités judiciaires et ne peut pas être considéré séparément du dossier relatif à la poursuite pénale.

Concernant les délais de conservation des données à caractère personnel, il est primordial de souligner qu'il y a une différence entre les informations et données qui se trouvent dans un rapport ou procès-verbal dans le fichier central et celles sur base desquelles une recherche doit pouvoir être effectuée et afficher un résultat. Si dans un rapport ou procès-verbal deux personnes sont verbalisées puisqu'elles sont suspectées d'avoir commis une infraction, les informations et données relatives à ces deux personnes se trouvent dans le même document. Si, à l'issue de la poursuite pénale, une de ces personnes bénéficie d'un acquittement ou est condamnée à une peine plus légère que l'autre personne impliquée, la durée de conservation des informations et données relatives à cette personne est différente de celle applicable à la personne qui a subi des condamnations plus lourdes. Dans ces cas, au moment où une consultation du fichier central est effectuée, ce dernier ne peut plus fournir de données sur la personne acquittée ou réhabilitée, elle est donc « inconnue au fichier » sous le statut de suspect ou condamné. Cependant, il est évident que dans les détails des procès-verbaux ou rapports elle continue à y figurer et que ces documents sont accessibles par le biais d'une requête qui concerne une des autres personnes pour lesquelles les limites de conservation dans le fichier central ne sont pas encore atteintes.

*Ad paragraphe 9*

En présence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, la durée de conservation des informations et données dans le fichier central de la Police est liée à la durée pendant laquelle la

condamnation figure au casier de la personne concernée. La réhabilitation de la personne condamnée entraîne donc automatiquement le transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes condamnées, les informations et données sont maintenues dans la partie active jusqu'à la réhabilitation de toutes les personnes condamnées dans une affaire déterminée. La raison en est que les documents relatifs à une poursuite pénale ne peuvent pas être disjoints ou modifiés *a posteriori*, alors qu'en règle générale ils sont rattachés à une affaire déterminée et non individuellement à toutes les personnes physiques impliquées dans l'affaire visée. Toutefois, afin de respecter le principe général que les informations et données sont à transférer dans la partie passive dès qu'une personne concernée est réhabilitée, la personne déjà réhabilitée dans une affaire déterminée ne pourra plus être recherchée par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation de son casier judiciaire pendant le maintien des documents en partie active. Il y a donc une suppression du lien entre la personne réhabilitée et l'affaire visée tant que les documents relatifs à la poursuite pénale sont maintenus dans la partie active du fichier central.

Les principes des délais de conservation retenus au paragraphe 9 rejoignent le modèle français dans le sens que l'article 230-8 du Code de procédure pénale français prévoit qu'une demande d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel d'une personne concernée ne peut être formulée que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, lequel comporte la plupart des condamnations et décisions de justice sauf quelques exceptions.

Par rapport à la durée de conservation fixe de dix ans dans l'ancien fichier central, ce principe a comme avantage qu'une personne condamnée ne peut plus devenir « inconnue au fichier » alors qu'elle est toujours en train de purger sa peine. En effet, pour les besoins de sécurité intérieure, la Police doit disposer des informations relatives à une personne qui a une inscription dans son casier.

Dès qu'il y a condamnation d'un prévenu, il n'est plus nécessaire de pouvoir rechercher les victimes et témoins dans la partie active du fichier central. Une exception est cependant nécessaire dans l'hypothèse d'une disjonction des poursuites, alors que la recherche d'un ou de plusieurs auteurs présumés de l'infraction continue.

À l'alinéa 3, la commission tient compte des observations du Parquet général qu'il peut y avoir des hypothèses de disjonction des poursuites où ce n'est pas la recherche des personnes suspectées qui continue, mais l'enquête ou la poursuite à leur égard et qu'il est donc important de maintenir la possibilité de rechercher les témoins et les victimes dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel. Par voie d'amendement parlementaire, la commission établit que la continuation de la recherche de personnes suspectes n'est donc pas une condition pour l'exception prévue de la disjonction des poursuites, mais deux cas de figure distincts et indépendants l'un de l'autre sont créés. Ainsi, cette disposition est également alignée au paragraphe 10, alinéa 3, du même article, qui prévoit les mêmes exceptions pour le maintien des données des victimes et témoins dans le cadre de décisions d'acquiescement.

#### *Ad paragraphe 10*

Le paragraphe 10 fixe le principe des délais de conservation en présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée. Tout d'abord, ce principe prévoit que les informations et données de la personne concernée sont transférées dans la partie passive du fichier central si elle bénéficie d'un acquiescement à l'issue d'une poursuite pénale. Il s'agit d'un automatisme dès que les décisions y relatives parviennent à la Police par retour d'informations automatisé du traitement dit Justice Chaîne Pénale (communément dénommé « JU-CHA »). Le procureur d'État a toutefois la possibilité de décider de maintenir les informations et données dans l'application « JU-CHA » et par extension dans le fichier central de la Police, s'il le juge nécessaire pour des raisons liées à la poursuite pénale. Ce système suit ainsi le principe prévu dans l'article 230-8 du Code de procédure pénal français, lequel dispose que les données à caractère personnel des personnes acquittées sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

Le principe du transfert immédiat des informations et données dans la partie passive n'est pas applicable en tant que tel si plusieurs personnes sont impliquées dans une affaire déterminée et qu'elles n'ont pas toutes bénéficié d'un acquiescement ou si après l'acquiescement d'une personne concernée, la recherche de l'auteur de l'infraction se poursuit. Les documents qui contiennent des informations et données relatives à toutes les personnes impliquées restent rattachés à la poursuite pénale en cours et

doivent être maintenus dans la partie active, alors qu'ils ne peuvent pas être disjointes ou modifiés à la suite de l'acquiescement d'une des personnes concernées.

Toutefois, dans ces deux cas de figure, il y a suppression du lien entre la personne acquiescée et les documents relatifs à la poursuite pénale, de sorte que lors d'une recherche sur la personne acquiescée elle sera « inconnue au fichier » sous le statut de suspect, tant que les documents relatifs à la poursuite pénale doivent être maintenus dans la partie active. Ces documents peuvent rester accessibles sur base d'une recherche par rapport aux données des autres personnes impliquées et non-acquiescées dans l'affaire. Ainsi, dans le cas d'une infraction reprochée à un groupe de suspects dont un bénéficie d'un acquiescement, une recherche à partir du nom de l'acquiescé ne donnera plus aucun résultat, mais une recherche à partir du nom d'un des auteurs condamnés permettra d'accéder aux documents dans lesquels le nom de l'acquiescé continue à figurer. Il en est de même lorsque la recherche pour l'auteur de l'infraction continue et que les documents existants relatifs à la poursuite pénale sont consultés dans le cadre de cette enquête. Il échet toutefois de noter qu'il est également possible qu'une personne suspecte ait initialement été entendue comme témoin dans les phases initiales de l'enquête. Dans ce cas, elle conserve ou retrouve son statut de témoin après son acquiescement, mais ne figurera plus sous le statut de suspect dans le dossier. En effet, il est impossible de réécrire les procès-verbaux et rapports en question. Dans ce contexte, il est également renvoyé au commentaire des paragraphes 9, 10 et 11 (*ad paragraphes 9, 10 et 11*).

Si l'enquête est reprise suite à un acquiescement ou dans le cas d'une disjonction des poursuites qui aboutirait à l'acquiescement du prévenu renvoyé devant le juge et où l'enquête est toujours en cours pour rechercher les autres auteurs de l'infraction, il est nécessaire de garder les données relatives aux victimes et témoins dans la partie active. En l'absence de reprise de l'enquête ou d'autres personnes suspectes impliquées dans l'affaire, les informations et données relatives aux témoins et victimes sont transférées dans la partie passive du fichier central et subissent ainsi le même sort que les informations et données de la personne acquiescée dans la même affaire. Quant à l'opportunité de maintenir des informations et données dans la partie passive, dont l'accès est très restreint et limité à des finalités déterminées, il est renvoyé aux explications sous les paragraphes 1<sup>er</sup> et 19 de l'article 43<sup>quinquies</sup>.

Dernièrement, il convient de noter qu'une personne peut être condamnée pour un fait sous une des qualifications pour lesquelles elle avait été renvoyée devant le juge, mais bénéficier d'un acquiescement pour une autre. Elle serait donc tenue coupable pour les faits, mais acquiescée pour une qualification retenue à tort. Dans un tel cas, il est clair que ce sont les principes des délais de conservation relatifs aux décisions de condamnations qui sont applicables.

#### *Ad paragraphe 11*

La terminologie correspond à celle employée par le projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; 2° modification du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État relève que le renvoi par le paragraphe 11 au traitement « JU-CHA » fait naître un lien direct avec le projet de loi précité et il insiste dès lors « sur l'emploi d'expressions identiques pour désigner l'application de traitement des données à caractère personnel pour l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales », le terme « application « JU-CHA » » étant le plus approprié.

De même, la terminologie initiale d'archivage est remplacée par des références à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données. Le projet de loi n° 7882 différencie entre différentes phases ou périodes d'accès au module « dossiers répressifs », le point de départ étant prévu à son article 5, paragraphe 3, qui dispose que « L'accès aux données (...) peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire est soumise dans son ensemble au délai le plus long. ». L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui procède par la suite au transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. L'expression « à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA » » vise donc cette première phase de l'accès au module « dossiers répressifs ».

En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, les auteurs du projet de loi ont prévu de s'aligner sur le délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Le paragraphe 11 vise les décisions de non-lieu, de classements sans suite ainsi que les affaires dans lesquelles l'auteur est resté inconnu ou les affaires prescrites qui sont mises « *ad acta* » et pour lesquelles aucune décision n'est intervenue.

Dans ces cas de figure, les documents, informations et données à caractère personnel transférés dans la partie passive de l'application « JU-CHA », trois ans après le dernier acte d'instruction ou de poursuite entrepris dans une affaire déterminée. Les autorités judiciaires informeront la Police d'un tel archivage par un retour d'informations automatisé avec le fichier central, ce qui sera alors également le moment où les documents, informations et données repris au fichier central dans le cadre du dossier en question sont transférés dans la partie passive du fichier central.

La solution retenue dans le présent projet de loi a le mérite qu'il y a un alignement entre le transfert dans la partie passive auprès des autorités judiciaires et celui de la Police. Dans les cas qui n'ont pas conduit à des poursuites, où aucune décision n'est intervenue ou qui ont été évacuées par une décision de non-lieu, un « archivage » aura lieu beaucoup plus tôt, à l'instar de l'ancien fichier avec son délai fixe de dix ans de conservation. En France, les données à caractère personnel sont en principe conservées pendant vingt ans en cas de décisions de non-lieu ou de classement sans suites, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement, alors qu'au Luxembourg elles seront transférées dans la partie passive dès qu'elles sont archivées au niveau de l'application « JU-CHA ».

Afin de réduire le nombre de dossiers où l'infraction n'est pas encore prescrite, mais qui font l'objet d'un transfert précoce dans la partie passive en raison de l'absence d'acte de procédure pendant trois ans et pour lesquels l'enquête pourrait être reprise, il est envisagé de porter ce délai de transfert dans la partie passive de l'application « JU-CHA » à cinq ans dans le futur. Toutefois, comme les délais de conservation prévus par le présent paragraphe sont relativement courts par rapport aux délais de prescription de l'action publique, il est inévitable que des infractions qui ne sont pas encore prescrites puissent se retrouver transférées dans la partie passive de l'application « JU-CHA » et par conséquent, également dans la partie passive du fichier central. Afin de remédier à une telle situation, le paragraphe 16 de l'article 43<sup>quinquies</sup> prévoit une possibilité de retransfert dans la partie active, notamment en cas de reprise des enquêtes.

Les décisions de classements sans suites et de non-lieu ont en commun qu'il ne s'agit pas de décisions définitives et qu'une condamnation reste possible jusqu'à l'échéance et la date de prescription de l'action publique. Elles se distinguent principalement sur les modalités de reprise des charges qui sont soumises à un certain formalisme dans l'hypothèse d'une décision de non-lieu.

À côté de l'argument relatif à la possibilité de reprendre les poursuites jusqu'à la prescription de l'action publique, l'importance de pouvoir accéder à des informations et données relatives à des affaires caractérisées par l'absence de décisions coulées en force de chose jugée, telles que des décisions de non-lieu ou de classements sans suites, réside dans la prise de connaissance des antécédents d'une personne. Sur ce point, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2 du présent article relatif aux finalités du fichier central.

À titre d'exemple, en matière de violences domestiques ou de stupéfiants, il est possible que pour un premier fait, l'auteur bénéficie d'un classement sans suites, mais qu'il existe une forte probabilité de récidive, de sorte qu'un transfert précoce aurait comme effet que ni au niveau de la Police, ni au niveau du Ministère public, une information relative au premier fait, pourtant non prescrit, ne soit encore disponible dans la partie active. En outre, lors d'une première affaire, il se peut que le Ministère public décide de ne pas poursuivre les faits allégués et de classer une affaire sans suite comme il s'agit d'un premier fait et que les blessures de la victime étaient relativement légères ou la quantité de stupéfiants en possession de la personne s'avérait être moindre. Si quelques semaines plus tard, la Police doit intervenir à nouveau et si on avait supprimé ou transféré les décisions de classement sans suites ou de non-lieu, l'auteur serait « inconnu au fichier ». Toutefois, en dehors des heures de bureau, le substitut de permanence qui est informé des faits n'a pas accès à « JU-CHA », et si l'auteur est inconnu au fichier, le substitut pourrait décider de se limiter à la rédaction d'un procès-verbal au lieu d'ordonner d'autres mesures plus appropriées.

Dans ce contexte, il convient encore de noter que le rapport au Gouvernement pour l'année 2019 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence souligne l'importance de pouvoir réévaluer une situation ainsi que la prise en compte des antécédents spécifiques des auteurs (par exemple la tendance à un comportement violent, abus d'alcool ou de stupéfiants récurrent) qui, notamment pour des raisons d'opportunité des poursuites, n'ont pas été sanctionnés par une condamnation ou qui ne sont pas sanctionnables (par exemple les incidents psychiatriques). Le Comité estime même que la durée de conservation de dix ans actuellement pratiquée au niveau du fichier central « correspond à un délai très court par rapport à sa finalité, [et que] cette

application vétuste ne permet cependant pas d'effectuer des recherches sur des types d'infraction ou modes opératoires. ».

#### *Ad paragraphe 12*

Un retour d'informations automatisé des suites réservées aux procès-verbaux et rapports de la Police par les autorités judiciaires garantit que toutes les décisions de justice puissent être mentionnées dans les affaires visées au niveau du nouveau fichier central. Un tel retour automatisé, qui faisait défaut dans l'ancien fichier central, permettra de garantir que les données à caractère personnel soient adéquates, exactes et tenues à jour, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de loi du 1<sup>er</sup> août 2018 précitée.

En même temps, une telle mention dans le dossier permet d'adresser une des grandes critiques qui était que les fichiers de la police reflètent la perception policière d'une situation, sans tenir compte des suites judiciaires. Il s'y ajoute que la Police est obligée d'enregistrer les plaintes des personnes qui dénoncent une infraction, même si les agents ont des doutes sur la véracité des faits. En raison des délais entre la commission d'un fait et une décision coulée en force de chose jugée, il est indispensable de pouvoir tenir compte de ces informations qui se trouvent dans les fichiers de Police avant qu'une juridiction n'ait pu trancher. Le nouveau paragraphe 12 garantit que dès qu'une décision est rendue, alors que les procès-verbaux et rapports ne peuvent pas être modifiés pour en tenir compte, l'information relative aux suites judiciaires permet de mieux apprécier la pertinence de la perception policière initiale des faits.

#### *Ad paragraphe 13*

Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut cependant décider du transfert de documents, informations et données dans la partie passive ou ordonner la suppression du lien entre une personne concernée et une affaire déterminée. Cette décision relève davantage d'une décision de poursuite pénale que d'une décision en matière de protection des données, raison pour laquelle elle appartient à une autorité judiciaire au lieu du responsable du traitement qui continue de recevoir les demandes d'accès, d'effacement et de rectification qui relèvent de la protection des données.

Une telle décision du procureur d'État pourrait par exemple se justifier dans des cas où une personne a été verbalisée à tort par la Police ou lorsqu'une décision de non-lieu a été motivée par l'absence d'un fait pénal, auquel cas une reprise sur charges nouvelles est vraisemblablement exclue, alors qu'il n'y a pas de faits. La Police n'est pas compétente pour prendre ces décisions elle-même en tant que responsable du traitement, si aucune disposition en matière de protection des données n'est concernée et qu'elle ne peut pas déroger aux délais de conservation prévus par la présente loi.

En France, dans le cadre du TAJ, un système similaire est prévu à l'article 230-8 du Code de procédure pénale, lequel permet au procureur de la République d'ordonner d'office ou à la demande de la personne concernée l'effacement ou la rectification de ses données à caractère personnel, respectivement l'apposition d'une mention. Comme en France, les décisions du procureur d'État sont susceptibles d'un recours, en l'occurrence devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la teneur initiale du paragraphe 13 qui, en omettant de prévoir la procédure à suivre pour former le recours en justice mentionnée, en omettant de fixer le critère de détermination de la compétence du tribunal d'arrondissement et en omettant de préciser le critère de détermination du procureur d'État compétent, est source d'insécurité juridique.

Des précisions ont été apportées par la Commission à la teneur initiale du paragraphe 13. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est désormais précisé que le procureur d'État compétent est celui du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel réside le requérant. Le lieu où les faits ont été commis n'a pas été retenu comme critère de détermination, parce que le requérant ne dispose pas nécessairement de l'information de ce lieu ou encore parce qu'il existe des infractions pour lesquelles ce lieu n'est pas le critère de détermination du procureur d'État compétent.

Le point 2<sup>o</sup> étend les facultés des autorités judiciaires à la possibilité d'ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central. La commission se base sur l'avis du Conseil d'État relatif au paragraphe 17, où il « considère comme approprié de prévoir, par analogie à la



procédure prévue au paragraphe 13, la faculté pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central ». Il convient de noter que le paragraphe 13 concerne la partie active du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme de transfert dans la partie passive y est prévu (ce qui revient en pratique à un effacement dans la partie active), alors que le paragraphe 17 concerne la partie passive du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme d'effacement y est prévu.

À l'alinéa 3, la préposition « de » a été remplacée par « à » pour clarifier que la personnalité de l'intéressé fait partie des raisons des décisions que prend le procureur d'État. Le cas visé est celui des personnalités qui font continuellement l'objet de plaintes ; en fonction de la personnalité concernée, il est vérifié s'il s'agit de plaintes abusives et dans l'affirmative, le procureur d'État peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel. L'ajout *in fine* s'impose grammaticalement.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est désignée au dernier alinéa comme juridiction compétente pour connaître du recours contre la décision du procureur d'État. Il s'agira en l'occurrence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

#### *Ad paragraphe 14*

Le paragraphe 14 prévoit un régime de conservation spécifique par rapport aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 et 11, en raison du caractère spécifique de certains rapports rédigés par la Police dans le cadre de ses missions de police judiciaire.

Un régime de conservation spécifique est prévu pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, afin de tenir compte du fait que dans ces cas il n'y a généralement pas de constatation d'une infraction au Luxembourg et donc pas d'enquête menée au niveau national. En conséquence, aucun échange d'informations automatisé ne peut avoir lieu, de sorte qu'il est nécessaire de prévoir un délai de conservation fixe après lequel ces rapports sont transférés dans la partie passive.

Le paragraphe 14, dans son alinéa 2, se réfère aux rapports adressés aux autorités judiciaires qui n'ont pas directement pour objet la constatation d'une infraction, mais qui sont néanmoins liés à une infraction qui a été constatée dans un procès-verbal ou rapport antérieur et déjà enregistré au fichier central. Il peut s'agir à titre d'exemple d'un rapport sur le placement d'un mineur, d'un rapport sur une fouille corporelle ou sur une fouille d'un véhicule ou d'un rapport d'observation. Pour ces rapports, qui sont donc liés à un dossier pénal existant, ce sont les délais prévus au paragraphe 15, alinéa 1<sup>er</sup>, qui s'appliquent.

Lorsque ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction pénale, ce sont les délais de conservation en matière de police administrative qui s'appliquent et ils sont donc transférés dans la partie passive au plus tard après une période de dix ans. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une fouille corporelle ou d'une fouille d'un véhicule qui ont été négatives.

À la liste des documents qui dérogent aux règles de conservation des paragraphes 9, 10 et 11 sont ajoutés les rapports concernant des infractions qui ne feront pas l'objet d'une décision de fond par une juridiction luxembourgeoise, adressés par la Police au Parquet européen dans le cadre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, il n'est pas possible de lier la durée de conservation à l'issue de l'affaire. Lors de la rédaction du projet de loi initial, le cas de figure des dossiers transmis au Parquet européen faisait défaut. Lorsqu'un jugement est rendu par une juridiction luxembourgeoise, la durée de conservation des informations et données à caractère personnel dépend à nouveau des suites réservées à l'affaire par les juridictions luxembourgeoises.

#### *Ad paragraphe 15*

Le paragraphe 15 prévoit un régime de conservation spécifique pour les documents, informations et données en matière de police administrative ou d'autres missions administratives de la Police.

Les informations, données et documents repris par le fichier central dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi sont supprimés au plus tard après une période de dix ans. Le fichier central a comme objectif de centraliser et de regrouper tous les documents écrits à un seul endroit, il convient donc de souligner qu'il ne s'agit pas

de nouveaux traitements, mais de traitements des données qui existent d'ores et déjà et qui seront, à l'avenir, regroupés à un endroit central qui est mieux sécurisé et qui permet une gestion centrale des durées de conservation. Les rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative ne sont pas archivés, mais supprimés de la partie active, sans préjudice cependant des dispositions légales en vigueur en matière d'archivage historique. En principe, l'application d'une mesure contraignante par la Police doit être documentée afin d'être en mesure de vérifier sa légalité a posteriori. Une mesure non documentée peut avoir un caractère douteux. Dans la majorité des cas, une documentation est formellement prévue par la loi et la Police doit dès lors être en mesure de prouver la licéité de ses actes.

La Police arrêtera, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, des délais de conservation par type de rapport non-judiciaire, dont, compte tenu des principes de proportionnalité et de nécessité, certains seront plus courts que la durée maximale de dix ans. La Police tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Dans la loi belge sur la fonction de police, les délais de conservation pour des données de police administrative dans la BNG sont à la base plus brefs (3 ou 5 ans selon la catégorie des personnes concernées), mais elle prévoit également plusieurs possibilités de prolongation de ces délais, notamment une prolongation pour la durée pendant laquelle « il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ». Dans un souci de simplification, les auteurs du projet de loi ont préféré prévoir un délai maximal plus important, ce qui évite de prévoir plusieurs exceptions de prolongation et, en même temps, permet une vérification de la légalité des actions de la Police.

Une dérogation aux délais de conservation dans la partie active du fichier central est ajoutée à l'alinéa 3 pour les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée.

Il convient de noter qu'une personne majeure a le droit de « disparaître » ; il ne s'agit pas d'une infraction. Un rapport est néanmoins toujours adressé aux autorités judiciaires. En effet, une disparition peut être inquiétante sans que des éléments laissent supposer une infraction, comme dans le cas de personnes qui souffrent de troubles mentaux ou de comportement. En tout état de cause, un rapport est adressé aux autorités judiciaires conformément au paragraphe 15, à savoir un rapport rédigé « dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi », avec un délai de conservation de dix ans pour les informations et données à caractère personnel, sans possibilité d'archivage dans la partie passive du fichier central.

Pour les cas de personnes disparues, ce délai est toutefois insuffisant. Même si la disparition n'a rien d'inquiétant, une personne qui a choisi de quitter son entourage habituel sans laisser de traces pour refaire sa vie ailleurs peut devenir victime d'une infraction ou mourir dans des circonstances inhabituelles. En cas de découverte d'un cadavre, il est dès lors nécessaire de disposer des informations et données à caractère personnel relatives aux personnes disparues et ce au-delà d'une durée de conservation de dix ans. En plus, même si un transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central était prévu, la durée de conservation supplémentaire de trente ans dans la partie passive serait insuffisante. Il est dès lors opportun de prévoir un délai dérogatoire de 80 ans pour les rapports concernant des personnes disparues adressés aux autorités judiciaires.

Si des éléments laissent présumer une infraction, tel un enlèvement, voire un homicide, la disparition est considérée comme inquiétante et la Police adresse un procès-verbal ou rapport pour infraction aux autorités judiciaires. Dans ces hypothèses, les délais de conservation dépendent des suites réservées à l'enquête pénale. Ces cas ne sont donc pas visés par l'alinéa 3 nouveau, comme il ressort de son libellé.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État considère que le délai de conservation de 80 ans, prévu par le paragraphe 15, alinéa 3, est « extrêmement long » et propose de retenir un délai de 30 ans, qui selon lui « semble suffisant aux fins avancées par les auteurs. ». La Commission marque son accord au raccourcissement du délai de conservation et abaisse ce dernier à 30 ans.

#### *Ad paragraphe 16*

Le paragraphe 16 crée un mécanisme automatisé de retransmission de la partie passive du fichier central, respectivement des fichiers particuliers, dans la partie active du fichier central, lorsqu'une telle retransmission a lieu au niveau de l'application « JU-CHA ». Une telle retransmission peut être justifiée pour des raisons limitativement énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ainsi, un retransfert dans la partie active peut s'avérer nécessaire si des circonstances de l'enquête révèlent qu'une infraction n'est pas encore prescrite, mais que les pièces y relatives ont été automatiquement transférées dans la partie passive en raison de l'absence d'actes de procédure. Il en va de même dans le cas d'une reprise sur charges nouvelles conformément aux articles 135 et suivants du Code de procédure pénale ou bien de l'annulation d'un classement sans suites par un procureur d'Etat.

Les deuxième et troisième raisons concernent des infractions où une décision judiciaire n'a pas été prise par une juridiction de jugement au Luxembourg. Il peut s'agir de cas où une infraction a été commise au Luxembourg et qui pourrait conduire à des poursuites. Il peut s'agir d'une situation où une nouvelle affaire nationale est liée à un dossier qui a conduit à une demande d'entraide judiciaire internationale antérieure et où les éléments de cette enquête doivent être considérés dans le nouveau dossier, même si les faits étaient entretemps prescrits ou qu'une décision définitive au fond soit intervenue au niveau d'une juridiction d'un autre État, auquel cas le principe du *non bis in idem* est applicable.

La distinction fondamentale entre l'accès à la partie passive, prévu au paragraphe 19, et le retransfert dans la partie active prévu au paragraphe 13, indépendamment des conditions légales auxquelles il est soumis, réside dans la distinction que dans l'hypothèse de l'accès à la partie passive, l'accès se limite à un nombre très restreint d'agents, alors que dans le cas du retransfert, les informations sont accessibles à tous les agents qui disposent d'un droit d'accès au fichier central conformément aux règles prévues à l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3.

À l'instar du paragraphe 11, le paragraphe 16 utilise la terminologie du projet de loi n° 7882 qui distingue entre différentes périodes d'accès et non entre parties actives et passives ni n'emploie l'expression d'archivage. Ainsi, au lieu de se référer à une « retransmission » dans la « partie active » de l'application « JU-CHA », il convient d'employer la terminologie « renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données » dans l'application « JU-CHA ». Le projet de loi n° 7882 prévoit dans son article 5 la possibilité de faire courir un nouveau délai équivalent à ce délai maximal initial, donc à la première phase d'accès. Le renouvellement de ce délai permet ainsi une retransmission des informations et données à caractère personnel dans la partie active du fichier central. Le nouveau transfert dans la partie passive du fichier central a lieu à l'expiration de ce nouveau délai, tout en prévoyant la possibilité d'un transfert prématuré sur décision des autorités judiciaires.

#### *Ad paragraphe 17*

En principe, les informations et données sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive. Il est toutefois possible que les informations et les documents y afférents ne soient pas supprimés totalement, dans la mesure où ils peuvent se retrouver aux archives nationales en vertu de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la commission juge opportun de prévoir d'autres dispositions légales spécifiques dérogeant à la suppression des informations et données à caractère personnel au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central. Un exemple d'une telle disposition est l'article 91 du Code pénal qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136<sup>bis</sup> à 136<sup>quinquies</sup> du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire) ne se prescrivent pas.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État indique que « l'article 91 du Code pénal vise la prescription et non pas le délai de conservation de données à caractère personnel dans le cadre de crimes contre l'humanité. ». Il considère en outre que l'amendement n'apporte aucune plus-value d'ordre normatif puisqu'une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale. Partant, il estime que le ledit amendement « est superflu et peut être abandonné ». La Commission prend acte des observations du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « et d'autres dispositions légales spécifiques » au paragraphe 17, alinéa 1<sup>er</sup>.

À l'instar des délais de conservation dans la partie active, un délai plus court de trois ans est prévu pour les données douces dans la partie passive.

Une autre dérogation concerne les informations et données qui proviennent de procès-verbaux ou rapports pour contraventions, où les auteurs du projet de loi ont prévu un effacement cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou rapport, conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité en matière de protection des données. D'une part, une conservation de ces informations et données dans la partie passive n'est pas nécessaire d'un point de vue opérationnel, et d'autre part, un retour d'informations automatisé tel que prévu par les paragraphes 9, 10 et 11 n'est pas possible en

raison du régime spécifique applicable à certains types de contraventions. Le délai de cinq ans permet de tenir compte des différents cas de récidives en matière de contraventions ainsi que des voies de recours qui peuvent étendre le temps de clôture d'une affaire et à partir de laquelle court le délai pendant lequel une récidive est possible. En outre, un délai de conservation de cinq ans semble proportionné, alors que la réhabilitation de droit pour toute condamnation à des peines de police est acquise après un délai de cinq ans.

*Ad paragraphe 18*

Le paragraphe 18 règle la relation entre les informations et données judiciaires contenues dans le fichier central et celles qui se trouvent dans d'autres fichiers particuliers. Ces dernières doivent être supprimées au moment du transfert des informations correspondantes dans la partie passive du fichier central. Si les délais de conservation du fichier central sont atteints, les informations et données ne peuvent donc en principe plus être conservées dans un fichier particulier, sauf pour les fichiers qui sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente, par exemple la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code de procédure pénale.

Une exception doit néanmoins être prévue pour les informations et données contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central. L'alinéa 2 dispose que ces dernières peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. C'est par exemple le cas pour les empreintes digitales où les images dactyloscopiques sont transformées par un algorithme en un code unique qui sert aux comparaisons, lesquelles ne peuvent pas être effectuées dans le fichier central. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont alors les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Une autre exception est nécessaire pour les traces prélevées sur des lieux où les auteurs des infractions sont restés inconnus. En effet, chaque année environ 20 000 infractions sont signalées pour lesquelles les auteurs sont inconnus au moment du constat. Même à l'issue de l'enquête, il arrive fréquemment que les auteurs restent inconnus alors que des traces qui pourraient servir à leur identification ont été prélevées. Si l'ensemble des mesures d'enquête ont été accomplies par la Police et les autorités judiciaires compétentes, l'inactivité consécutive dans le dossier entraîne un archivage dans l'application « JU-CHA » au bout de 3 ans. Or, un grand nombre de ces infractions sont des cambriolages ou autres vols aggravés qui sont des crimes qui ne se prescrivent qu'au bout de dix ans après le dernier acte interruptif. Un archivage des traces, notamment des empreintes digitales, aurait comme effet qu'il serait impossible d'élucider un fait grave non encore prescrit, si l'auteur était arrêté pour un autre fait, alors que le premier fait ne soit pas encore prescrit et que ses empreintes permettraient de le lier au premier ou à d'autres faits. Il s'y ajoute que le délai de prescription peut s'allonger considérablement si les faits ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Au dernier alinéa, à côté de la dérogation à la durée de conservation des traces prélevées dans des enquêtes où les auteurs sont restés inconnus, est prévu un autre cas de figure où des informations et données à caractère personnel doivent être maintenues dans le fichier particulier. Il s'agit des informations et données relatives aux armes saisies qui sont répertoriées dans un fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police. Si les informations relatives à l'enquête doivent être archivées à un certain moment, il est évident que celles relatives aux armes saisies doivent être maintenues. Dans l'hypothèse contraire, les armes se trouveraient toujours physiquement à l'armurerie, mais aucune information quant à leur provenance ne serait disponible, ce qui doit être évité. Ces informations et données à caractère personnel relatives aux saisies sont donc maintenues dans le fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police, tandis que les informations et données à caractère personnel relatives à l'enquête sont transférées dans la partie passive du fichier central.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, estime qu'une liste des armes saisies incluant une référence à des données à caractère non-personnel, tel qu'un numéro de dossier, peut suffire pour répondre aux besoins de la Police et suggère d'abandonner cet amendement. La Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'État afin d'éviter que des armes pour lesquelles aucune donnée n'existe puissent se retrouver dans l'armurerie.

*Ad paragraphe 19*

Dès le transfert dans la partie passive, l'accès aux informations et données à caractère personnel est soumis à des droits d'accès et de consultation très stricts. Le projet de loi énumère de manière

exhaustive les finalités qui peuvent justifier la consultation des informations et données contenues dans la partie passive du fichier central :

- 1° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou à un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La partie passive contient des informations et données qui, suivant les règles définies aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 de l'article 43<sup>quinqüies</sup>, ont été transférées de la partie active du fichier central dans la partie passive. Dans la majorité des cas, les informations et données contenues dans la partie passive ne peuvent plus servir à relancer des poursuites, toutefois elles peuvent fournir des indices importants, par exemple pour établir des liens entre personnes ou entre différentes affaires ou pour comparer des modes opératoires afin de contribuer à élucider des faits nouveaux. La partie passive peut cependant contenir en outre des infractions non encore prescrites, si l'auteur de l'infraction est resté inconnu ou si une décision de classement sans suites ou de non-lieu a été rendue et où la poursuite peut encore être reprise. Dans la plupart de ces cas, il sera cependant procédé à un retransfert, conformément au paragraphe 16. À titre d'exemple, suite à l'élucidation d'un fait lors duquel un mode opératoire bien spécifique a été employé, un enquêteur peut s'intéresser à d'autres faits où un mode opératoire semblable a été utilisé. Il est possible que certains faits soient prescrits et d'autres pas.

Pour cette raison, il peut s'avérer utile d'autoriser l'accès à la partie passive du fichier central à un nombre d'enquêteurs très limité, actifs dans un domaine de criminalité particulièrement grave, notamment en matière de terrorisme ou de criminalité organisée. En effet, en matière de terrorisme, il arrive fréquemment que des personnes radicalisées ont un passé de « petits délinquants », des faits qui, en raison des délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 pourraient se retrouver relativement vite dans la partie passive, alors que l'existence même de ces faits permettrait de mieux apprécier le danger qui pourrait résulter suite à leur radicalisation présumée. Par ailleurs, le type d'infraction commise (par exemple les vols par emploi d'explosifs) ou les contacts que ces personnes ont entretenus à l'époque pourraient également servir à mieux évaluer le danger potentiel.

Une consultation de la partie passive sur une période déterminée peut également s'avérer utile s'il s'agit, par exemple, d'élucider des faits graves qui se sont déroulés pendant une certaine période de temps et où les enquêtes seraient toujours en cours, comme une série d'attentats par le biais d'explosifs ou un meurtre.

La deuxième raison d'accès concerne une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

À l'instar du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, où l'accès à la partie archivage de INGEPOL relevait de la compétence du Procureur général d'État, l'accès à la partie passive du nouveau fichier central est soumis à l'accord du procureur général d'État ou à un des membres de son parquet désignés à cet effet. Pour la première finalité prévue au point 1°, une telle consultation peut également avoir lieu sur demande du juge d'instruction ou du procureur d'État territorialement compétent en charge de l'enquête. Le procureur d'État territorialement compétent comme autorité judiciaire pouvant autoriser l'accès à la partie passive du fichier central a été ajouté sur base des avis du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch qui donnent à considérer que « ces informations pourraient être primordiales dans le cadre du flagrant crime ou délit la nuit, le weekend, dans le cadre d'une prise d'otage, d'un hold-up ou d'une attaque terroriste de la compétence du Procureur d'Etat ». Dans ces cas de criminalité lourde où il y a urgence, « pour des raisons de tactique, la saisine du juge d'instruction peut s'avérer inopportune ».

À côté des consultations ponctuelles, le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nominativement désignés du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le délégué à la protection des données de la Police a également accès aux informations et données contenues dans la partie passive si cela est requis dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée en vertu de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018. Il en va de même pour l'Inspection générale de la Police dans le cadre de ses missions en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.



Il convient également de préciser que ces règles ne privent pas une personne concernée d'exercer son droit d'effacement au sens de l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018. Dans le cas où un effacement en vertu de cette disposition est justifié, la Police peut, dans les limites de l'article 15, paragraphe 3 de la même loi, limiter le traitement en question, étant entendu que cette limitation peut prendre la forme d'un transfert de données en question vers la partie passive du fichier central.

#### *Ad article 4*

L'article 4 insère un nouvel article 43<sup>sexies</sup> dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

Jusqu'à présent, ni la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ni la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ne précisent, de manière générale, le responsable des traitements des données opérés par la Police. Dans son avis complémentaire du 12 mai 2020 relatif au projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a comme objet d'encadrer la vidéosurveillance policière, le Conseil d'État avait émis une proposition d'insérer la disposition désignant le responsable du traitement sous un article distinct dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de façon à garantir ainsi son application à l'ensemble des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police<sup>3</sup>. Les auteurs du projet de loi ont suivi cette proposition par l'insertion du nouvel article 43<sup>sexies</sup>.

Le projet de loi n° 7498 susmentionné avait, par voie d'amendement gouvernemental d'avril 2020, proposé de remplacer la désignation du Directeur général de la Police comme responsable du traitement par « la Police grand-ducale, représentée par son directeur général ». D'une part, les auteurs sont conscients que d'autres lois en matière policière font référence au « directeur général de la Police » comme responsable du traitement et se proposent d'adapter la désignation du responsable du traitement dans ces lois dans le futur. D'autre part, compte tenu des critiques du Conseil d'État relatives à l'utilisation de la notion de « représentation » dans son avis du 12 mai 2020, les auteurs ont opté de faire abstraction de cette terminologie et de désigner la Police grand-ducale tout court comme responsable du traitement.

Le mépris des obligations légales du responsable du traitement peut entraîner des sanctions de nature administrative et, sous certaines conditions, de nature pénale ou faire l'objet de dommages et intérêts en matière civile. Pour cette raison, et après consultation des experts en matière de protection des données, les auteurs estiment qu'il n'est pas opportun de désigner une personne physique individuelle comme responsable du traitement de traitements opérés par une administration étatique ou toute autre autorité publique. Ainsi, il convient de désigner l'administration, en l'occurrence la Police grand-ducale, comme responsable du traitement.

Cette approche rejoint d'ailleurs l'esprit des textes européens, lesquels, dans la directive (UE) 2016/680, article 3, point 8, ont défini le responsable du traitement comme « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre » ; et dans le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 4, point 7, comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

En outre, il résulte des lignes de conduite du *European Data Protection Board* relatives aux concepts de contrôle en matière de protection des données<sup>4</sup>, que c'est l'administration ou l'entité publique en tant que telle qu'il convient de désigner comme responsable des traitements opérés par cette dernière.

3 Avis complémentaire du Conseil d'État, N° CE : 60.043, N° dossier parl. : 7498/04 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, session ordinaire 2019-2020.

4 European Data Protection Board, « Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR ».

Or, dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023, celui-ci « demande que les auteurs désignent une personne précise au sein de la Police grand-ducale, par exemple le directeur général de la Police grand-ducale, tel que suggéré dans son avis du 22 juillet 2022, comme responsable du traitement [des données]. » Le Conseil d'État avance plusieurs arguments à l'appui de sa demande, dont notamment le fait que le responsable du traitement est passible de sanctions en vertu de l'article 47 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. La Commission décide ne pas donner suite à la demande du Conseil d'État. En effet, elle relève qu'à cet égard, tant la CNPD que l'Union européenne (la directive (UE) 2016/680, article 3, point 8°, définit le responsable de traitement comme étant « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; ») acceptent qu'une administration soit désignée comme responsable du traitement des données.

#### *Ad article 5*

L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié de la même manière que l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, notamment en intégrant les dispositions du paragraphe 2 dans le paragraphe 1<sup>er</sup> et en étendant la liste des fichiers accessibles. Vu les missions de l'IGP et de la Police, les mêmes fichiers devraient être accessibles aux membres de ces deux administrations. Or, le registre des cartes d'identité n'est pas repris pour l'IGP, étant donné que l'accès à ce traitement n'est nécessaire que pour les membres de la Police en charge des constatations de vol et de perte des documents d'identité ainsi qu'aux membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale.

Au paragraphe 2 a été supprimée la référence à la mission de l'IGP en matière d'études et d'audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police (article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police), puisque l'accès aux données de journalisation n'est pas nécessaire dans le cadre de cette mission. Il en va autrement pour la mission d'enquête judiciaire. L'accès des officiers de police judiciaire de l'IGP à différentes bases de données de la Police, initialement prévu lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, a été supprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ce qui a rendu très fastidieux et complexe le travail des enquêteurs. Pour cette raison, la référence à l'article 8 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est ajoutée. La désignation du responsable du traitement est adaptée conformément au changement opéré par l'article 43<sup>sexies</sup> nouveau, introduit par l'article 4 du projet de loi, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police.

Avec l'introduction du paragraphe 3 à l'article 15, les membres de l'IGP auront un accès direct à la partie active du fichier central dans le cadre des missions précitées, de même qu'un accès à la partie passive suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43<sup>quinquies</sup>, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ainsi, pour avoir accès aux informations de la partie passive, les membres habilités de l'IGP doivent demander l'autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge du dossier. En outre, le paragraphe 3 prévoit l'accès des membres de l'IGP aux fichiers gérant et retraçant les interventions de la Police, ce qui vise notamment le fichier ELS (*Einsatzleitsystem*) de la Police. Les informations résultant de ces bases de données sont essentielles pour le bon accomplissement des missions de l'IGP. À côté de l'Inspecteur général de la Police, de l'Inspecteur général adjoint de la Police et des membres du cadre policier, les fonctionnaires et employés du cadre civil des groupes de traitement A1, A2 et B1, nommément désignés par l'Inspecteur général, peuvent également se voir attribuer l'accès au fichier central et au fichier ELS. Il est ainsi tenu compte du fait que les enquêtes administratives et les instructions disciplinaires sont susceptibles d'être exécutées à l'avenir également par du personnel issu du cadre civil.

Les modifications des paragraphes 4 à 5 ainsi que la suppression du paragraphe 6, tiennent compte des modifications opérées au niveau des mêmes dispositions à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

#### *Ad article 6*

Les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers s'ensuivent de l'article 43<sup>sexies</sup> nouveau inséré dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par l'article 4 du projet de loi.

*Ad article 7*

Il y a lieu de supprimer dans la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat la disposition conférant au Service de renseignement de l'Etat l'accès à une banque de données que le présent projet de loi vise à supprimer.

*Ad article 8*

Un consensus politique a émergé de prévoir des sanctions pénales à l'égard des membres de la Police grand-ducale qui commettent un abus de leurs droits d'accès aux différents fichiers de la Police.

Le système des sanctions pénales prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée a largement été remplacé par un système de sanctions administratives par le règlement UE 2016/679 (RGPD) et la directive UE 2016/680, transposée en droit luxembourgeois par loi du 1<sup>er</sup> août 2018, suite à un consensus au niveau européen, ayant constaté l'inefficacité des sanctions pénales existantes. Ainsi, les auteurs ont estimé qu'il serait incohérent de réintroduire des sanctions pénales similaires à celles qui existaient avant 2018 et qui ont été abolies.

Il s'y ajoute que dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi portant création de l'ANS, le Conseil d'État a émis une opposition formelle quant à l'application simultanée des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et insérées dans le projet de loi n° 6961<sup>5</sup>. Le Conseil d'État a observé qu'une telle application simultanée, associée aux divergences de formulation entre les dispositions concernées, est source d'insécurité juridique et il a demandé la suppression de l'amendement qui visait à réintroduire des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

En outre, les auteurs ont estimé qu'une incrimination spécifique à l'égard des membres de la Police dans la loi sur la Police soulèverait des questions quant au respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'une telle incrimination spécifique n'est pas prévue pour les membres d'autres autorités compétentes qui relèvent également du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

Afin de satisfaire aux exigences de sanctions pénales en matière de violations des droits d'accès et ce à l'égard de toutes les autorités étatiques et entités privées, les auteurs proposent de procéder à la modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal, qui couvrent d'ores et déjà un grand nombre de cas de violations frauduleuses des droits d'accès, mais bénéficieront d'adaptations afin d'étendre leur champ d'application, en vue des jurisprudences en la matière et les réalités opérationnelles des différentes autorités compétentes.

Alors que les articles 509-1 et suivants ne s'appliquent qu'aux systèmes informatiques, il convient tout d'abord d'étendre leur champ d'application aux traitements de systèmes non-automatisés, lorsque cela s'avère approprié.

Il convient par ailleurs de tenir compte des jurisprudences en la matière<sup>6</sup>. Le délit de l'article 509-1 du Code pénal réprime non seulement l'accès frauduleux à un système de traitement ou de transmission automatisé de données, mais également le maintien dans le système. L'un ou l'autre suffit à caractériser l'élément matériel du délit ; le fait d'accéder de manière autorisée à un serveur ou à un réseau n'implique pas que le maintien dans le système soit forcément régulier. La jurisprudence admet que le fait pour un employé, autorisé à accéder de manière inconditionnelle au réseau pour exécuter des tâches relevant de son activité, de se maintenir dans le réseau pour exécuter des opérations non autorisées rend le maintien frauduleux.

Les juridictions ont ainsi interprété l'article 509-1 de manière que même si l'accès en lui-même à un fichier n'est pas frauduleux, le fait de se maintenir dans une banque de données à des fins autres que les finalités licites pour lesquelles l'autorisation d'accès a été attribuée est considéré frauduleux. Les modalités d'accès ne doivent donc pas être explicitement frauduleuses, alors qu'elles ne le sont pas si un agent dispose d'un accès licite. Or, le fait d'utiliser cet accès à des fins privées ou pour des

5 Troisième avis complémentaire du Conseil d'État, N° CE : 51.569, N° dossier parl. : 6961 relatif au projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal.

6 Tribunal d'Arrondissement, 15 juin 2011, n° 2025/2011 ; Cour d'appel, 27 juin 2012, n° 342/12 ; Cour d'appel, 31 mars 2015, n° 133/15.

finalités pour lesquelles l'agent n'est pas habilité doit être clairement couvert par les dispositions du Code pénal.

Les auteurs proposent donc d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 509-1, qui vise spécifiquement les données à caractère personnel et incrimine toute personne qui effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. Il est précisé que l'incrimination vise aussi le fait de porter à la connaissance d'un tiers non-autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

#### *Ad article 9*

L'article 9 est une disposition transitoire qui est modifiée en fonction des évolutions sur le plan technique et organisationnel au niveau des fichiers de la Police depuis le dépôt initial du projet de loi en décembre 2020.

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les délais de mise en conformité des fichiers particuliers ont été étendus pour tenir compte du temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi et l'entrée en vigueur prévisible de la future loi. En effet, la date d'échéance initiale était fixée au 6 mai 2023. Par « fichiers autres que le fichier central de la Police » sont désignés les anciennes versions du fichier central et les fichiers particuliers.

Les dispositions transitoires relatives au fichier central sont modifiées et simplifiées, puisque le fichier central a connu une évolution importante depuis le dépôt du projet de loi. Au courant de 2020, une nouvelle version adaptée du fichier central a été mise en application et les accès des membres de la Police à la version en cours d'être remplacée ont été restreints au fur et à mesure. Des efforts importants ont été entrepris et se poursuivent pour la reprise des données et documents de la version du fichier central en cours d'être remplacée dans le nouveau fichier central par le Service « Fichier central », autant que possible en conformité avec les nouvelles règles prévues par le projet de loi. Cependant, vu le volume extrêmement important des données et documents, la complexité de la tâche ainsi que la possibilité d'un déploiement futur d'une nouvelle version du fichier central dans le cadre des travaux de refonte majeurs de certains autres fichiers de la Police, il convient de prévoir une date butoir à laquelle les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la future loi sont transférées dans la partie passive du fichier central. Il s'agit donc à la fois du contenu de l'ancien fichier central que de celui de la version en application depuis 2020 qui n'aura pas encore pu être migré au futur nouveau fichier central trois années après l'entrée en vigueur de la future loi. La terminologie « ancien fichier central » a ainsi été adaptée pour tenir compte de l'existence de plusieurs versions du fichier central et du déploiement futur d'un nouveau système.

#### *Ad article 10*

L'entrée en vigueur des articles 2 et 3 est prévue le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, afin de permettre à la Police d'entreprendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective et complète du nouveau fichier central.

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7741 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 5° du Code pénal

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier ;
- 14° le registre des cartes d'identité.



(2) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> en fonction de leurs attributions spécifiques de support des missions d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales.

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**Art. 2.** Il est inséré dans la même loi un article 43<sup>quater</sup> nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43<sup>quater</sup>.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens du chapitre 2, section 1<sup>re</sup> ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement des données à caractère personnel sur la base :

- 1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;
- 2° du type du traitement des données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ;
- 4° du motif d'accès. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ;
- 5° de l'état de validation des données traitées ;
- 6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :
  - a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;

b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS).

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43quinquies, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement. Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »

**Art. 3.** A la suite de l'article 43quater de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43quinquies.** (1) Dans le fichier central, la Police traite les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont celles qui ont fait l'objet d'une mesure de police ou qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elles sont catégorisées comme suit :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens du chapitre 2, section 1<sup>re</sup> ou sur base d'une loi spéciale ;

2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 ;

3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa 2, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont un accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations des personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé

par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police.

L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4°.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43<sup>quater</sup>, paragraphe 3, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6 de déterminer si une personne y figure. Il permet également de visionner les informations et données à caractère personnel principales sur cette personne et, le cas échéant, un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales sur les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° les noms, prénoms, alias et surnoms ;
- 2° les dates et les lieux de naissance ;
- 3° les sexes ;
- 4° les nationalités ou les statuts d'apatride ;
- 5° les états civils ;
- 6° les dates de décès ;
- 7° les numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 8° les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues ;
- 9° les numéros des cartes d'identité et/ou des passeports ou de tout autre document officiel ;
- 10° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, des adresses électroniques ;
- 11° les signalements descriptifs, comprenant les signes corporels permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° les dénominations sociales et, le cas échéant, les dénominations commerciales si elles sont différentes des dénominations sociales ;
- 2° les noms, prénoms, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques et effectifs, ainsi que leurs dates et lieux de naissance, et leurs numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 3° les dates et les lieux de constitution ;
- 4° les adresses des sièges sociaux et les adresses d'exploitation ;

- 5° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, les adresses électroniques ;
- 6° les formes juridiques ;
- 7° les nationalités ;
- 8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;
- 9° les numéros TVA.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est coulée en force de chose jugée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée ou que la recherche d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquiescement, sauf si le procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquiescement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si, après l'acquiescement d'un prévenu, l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquiescée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquiescée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquiescement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée :

- 1° ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central ;



- 2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central ;
- 3° ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des informations et données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du procureur d'État visées à l'alinéa 2 sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou à la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale, sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1<sup>er</sup> est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens du présent paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de trente ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43<sup>quater</sup>, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Le renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données

à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10<sup>o</sup> sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43<sup>quater</sup> peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2<sup>o</sup> la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable. ».

**Art. 4.** A la suite de l'article 43<sup>quinquies</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43<sup>sexies</sup> nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43<sup>sexies</sup>.** La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police. »

**Art. 5.** L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

« **Art. 15.** (1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43<sup>quinquies</sup>, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**Art. 6.** La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ;

2° l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« (1). Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. »

**Art. 7.** À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la lettre h) est supprimée.

**Art. 8.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de la section VII, les termes « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » sont insérés à la suite du terme « informatique ».

2° L'article 509-1 est modifié comme suit :

a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau.

b) À l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

c) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. ».

3° Aux articles 509-2 et 509-3, sont ajoutés les termes « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

**Art. 9.** Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 31 décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43<sup>quater</sup> précité jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43<sup>quinquies</sup>.

**Art. 10.** Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

*La Présidente-Rapportrice,*  
Stéphanie EMPAIN





